
PARLEMENT WALLON

SESSION 2010-2011

19 MAI 2011

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à modifier la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux *

déposée par

MM. Dupriez, Senesael, Elsen, Mme Pary-Mille et Consorts

RAPPORT

présenté au nom de la Commission des travaux publics,
de l'agriculture, de la ruralité et du patrimoine

par

Mme Fassiaux-Looten et M. Mouyard

* Voir Doc. 234 (2010-2011) – N°s 1 à 5.
Voir CRIC (2010-2011) – N°s 62, 73, 81, 89, 122 et 150.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission des travaux publics, de l'agriculture, de la ruralité et du patrimoine s'est réunie en séances publiques de commission, les 20 décembre 2010, 17 janvier 2011, 31 janvier 2011, 14 février 2011, 4 avril 2011 et 19 mai 2011 afin d'examiner la proposition de décret visant à modifier la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux (Doc. 234 (2010-2011) – N^{os} 1 à 5) (¹).

(¹) *Ont participé aux travaux* : MM. Bayet, Binon, Bolland, Mme Cassart-Mailleux, M. Crucke, Mme Dethier-Neumann (Présidente), MM. Dupont, Dupriez, Elsen, Mmes Fassiaux-Looten (Rapporteuse), Goffinet, MM. Lenzini, Mouyard (Rapporteur), Prévot, Mme Salvi, M. Senesael, Mmes Servaes, Simonis, M. Stoffels.

Ont assisté aux travaux : Mme Barzin, M. Borsus, Mmes Cremasco, de Coster-Bauchau, MM. Dodrimont, Fourny, Jamar, Lebrun, Maene, Miller, Noiret, Mme Pary-Mille, MM. Saint-Amand, Tiberghien, Yzerbyt.

M. Lutgen, Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine.

I. EXPOSÉ D'UN DES AUTEURS DE LA PROPOSITION DE DÉCRET

Réunion du 20 décembre 2010

M. Dupriez souligne que la sauvegarde et la revalorisation des chemins et sentiers de Wallonie est un enjeu d'actualité. En témoigne la mobilisation de nombreuses associations et citoyens sur le terrain pour entretenir, emprunter, parfois rouvrir des chemins un peu partout en Wallonie.

Il s'agit d'un enjeu de mobilité durable, qu'elle soit de loisir ou touristique, liée au contact avec la nature, ou quotidienne, permettant aux Wallons de relier à pied, à cheval ou à vélo, leurs différents lieux d'activités et de vie. Mais il s'agit aussi d'un enjeu de préservation du patrimoine écologique et culturel tant le réseau de chemins et sentiers wallons marque *in concreto*, dans l'environnement et dans les paysages, les traces de l'histoire, de l'organisation sociale et économique et de l'aménagement de l'espace.

Les chemins et sentiers font partie du patrimoine collectif. En ce sens, aussi, il s'agit de les protéger. Dans ce contexte, la proposition de décret à l'examen est d'abord le fruit de la volonté d'une série d'associations qui travaillent depuis des années en faveur de la mobilité douce en général, et de la sauvegarde du réseau de chemins et sentiers wallons en particulier. Le commissaire souhaiterait commencer par les remercier pour ce travail qui permet de se saisir de cette problématique au sein du Parlement wallon.

Avant de présenter cette proposition de décret, cosignée par les députés Senesael, Elsen, Pary-Mille et Saint-Amand, provenant des 4 partis représentés au Parlement wallon, M. Dupriez voudrait faire un préambule. Il ne s'agit pas d'un texte visant à rouvrir, partout, tous les chemins figurant, ou non, à l'atlas vicinal, comme le craignent certains, en particulier dans le monde agricole. Le réseau de voiries doit être pensé en fonction de son utilité et de la réalité d'aujourd'hui et son évolution doit se faire de façon réfléchie et démocratique.

Cette proposition de décret ne vise qu'une chose : supprimer, dans la loi de 1841 relative aux chemins vicinaux, la possibilité de déroger au principe d'imprescriptibilité du domaine public. Cette prescription extinctive trentenaire semble en effet anormale, anachronique et source de nombreux problèmes.

L'article 12 de la loi de 1841 prévoit en effet que les chemins sont imprescriptibles aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public. Certains ont vu dans ces quelques mots « aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public » la possibilité de s'accaparer des parcelles du domaine public à bon compte et plus ou moins discrètement. C'est ainsi que même si aucune statistique ne permet de mesurer l'ampleur du phénomène, de nombreuses communes ont été confrontées à des conflits et à des procédures judiciaires longues et coûteuses liées à

l'accaparement de sentiers et chemins vicinaux par des propriétaires riverains.

La proposition de décret souhaite mettre en œuvre une imprescriptibilité inconditionnelle de la voirie vicinale, en supprimant de la loi la seconde partie de l'article 12 « aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public » afin que cessent les prescriptions de chemins publics au profit de quelques privés.

Pourquoi cette volonté de supprimer la possibilité de prescription ?

D'abord, parce que l'imprescriptibilité du domaine public est un principe général de droit. Il n'y a fondamentalement aucune raison de lui affecter une conditionnalité pour les seuls chemins et sentiers vicinaux, qui peuvent dès lors disparaître par défaut présumé d'usage, alors que le domaine public, y compris l'ensemble de la voirie publique autre que vicinale, est totalement imprescriptible.

Ensuite, parce que la voirie vicinale a un rôle à jouer aujourd'hui, et plus encore demain, en termes de mobilité douce et de valorisation du patrimoine. Les pouvoirs publics doivent donc assurer sa protection.

Enfin, parce qu'en conditionnant l'imprescriptibilité à un usage public, la loi conduit certains riverains peu scrupuleux à entraver le passage sur des chemins vicinaux pour bénéficier, à terme, de la propriété d'une voirie.

En effet, pour arriver à ses fins en justice de paix, le riverain qui veut accaparer un chemin doit théoriquement apporter la preuve d'une absence de passage, même occasionnel, pendant 30 ans. Mais force est de constater qu'il se trouve des juges de paix pour ignorer cela, notamment lorsque personne n'est présent pour défendre l'intérêt public.

A contrario, les associations et les citoyens soucieux de préserver le patrimoine collectif que constitue la voirie vicinale sont incités à multiplier les passages explicites et à rouvrir des chemins de façon à éviter la prescription extinctive, au-delà même des chemins qui ont un usage réel actuellement.

Cette situation entraîne de nombreux conflits et est source d'une insécurité juridique génératrice de procès longs et onéreux pour les communes. Qui plus est, le candidat accapareur peut jouer sur la longueur de la procédure pour « écœurer » la partie adverse.

Or, une procédure démocratique permet de déclasser un chemin devenu sans utilité ou d'en modifier le tracé pour des raisons justifiées par l'intérêt public. Les articles 27 et 28 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux prévoient en effet que les autorités peuvent déclasser un chemin ou des tronçons de chemin via une procédure publique et démocratique, avec une décision

finale du conseil communal et un droit de recours. C'est cette logique-là qui est souhaitable et qui doit prévaloir.

L'abrogation de la prescription extinctive, telle que proposée dans la proposition de décret, amènera donc, contrairement à ce que certains craignent, davantage de paix sur le terrain, et singulièrement dans le monde rural. Elle ne permettra pas, comme l'a évoqué erronément la Fédération wallonne de l'agriculture dans un courrier adressé à certains parlementaires, d'inscrire dans le domaine public des chemins qui n'auraient pas historiquement fait l'objet de cette inscription par prescription acquisitive. Cette procédure est en effet liée à l'article 10 de la loi, qui n'est pas modifié par la proposition de décret.

Une fois le décret en vigueur, il deviendra plus facile de s'occuper sereinement d'une véritable révision du régime de la voirie communale telle que prévue dans la DPR wallonne et, par exemple, de généraliser au niveau local la réalisation d'un état des lieux de la petite voirie ainsi que l'aménagement et la promotion d'« itinéraires verts ».

Cette révision globale du régime de la voirie vicinale prendra un certain temps et nécessitera une large concertation de tous les acteurs concernés. Le cabinet du Ministre Lutgen et son administration ont commencé cette réflexion mais le travail est à peine entamé et il reste du chemin à parcourir.

Il apparaît dès lors opportun de s'occuper d'abord du plus urgent et de supprimer dès à présent la partie de l'article 12 de la loi de 1841 qui pose problème afin d'éviter une multiplication des procédures judiciaires dont l'issue pourrait s'avérer préjudiciable à long terme. Et de rappeler que la proposition de décret à l'examen a déjà fait l'objet d'une certaine publicité; il convient donc de ne plus perdre de temps afin d'éviter que certains se

précipitent chez le juge de paix afin d'obtenir un chemin ou l'autre avant l'entrée en vigueur du décret.

M. Dupriez rappelle également que le précédent ministre de l'aménagement du territoire, M. André Antoine, avait souhaité agir en ce sens dans le cadre de la réforme du CWATUP en 2008, soutenu sur ce point par le Député Willy Borsus. Le Conseil d'État avait toutefois considéré que le Code de la voirie vicinale et le CWATUP étaient des législations qui devaient rester séparées. La volonté d'avancer aujourd'hui s'inscrit donc dans la suite de celle du gouvernement précédent.

Cet article 12 de la loi de 1841, tel qu'il est formulé, constitue une exception au principe général d'imprescriptibilité du domaine public de la voirie. Or, rien ne justifie cette exception pour la seule voirie vicinale. En conséquence, l'abrogation des termes « aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public » aura pour effet que l'imprescriptibilité totale de la voirie vicinale prendra cours à la date d'entrée en vigueur de ce décret et que les actions visant à faire reconnaître le non-usage d'une voirie vicinale qui n'auront pas été introduites au moment de l'entrée en vigueur de la modification devront être déclarées irrecevables par le juge qui en serait saisi.

En supprimant les mots « aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public » de l'article 12 de la loi de 1841, les parlementaires feraient œuvre de clarification de la loi et poseraient un acte clair en faveur de la protection du patrimoine des chemins et sentiers vicinaux. Cette modification de la loi aurait le mérite de constituer un signal fort de la part du pouvoir public par rapport à son implication dans la revalorisation des modes de déplacement doux et dans la conservation d'un patrimoine collectif, marque de l'histoire et ressource pour le futur. Au vu des circonstances dans lesquelles ces quelques mots ont été ajoutés à la loi en 1841, 170 ans plus tard, les parlementaires effaceraient ainsi une empreinte surannée de l'ancien régime.

II. DISCUSSION GÉNÉRALE

Mme Cassart-Mailleux suggère d'auditionner des représentants de la FWA ou de l'ASBL « Les sentiers. be », notamment, et de soumettre la proposition de décret à l'avis du Conseil d'État afin de légiférer correctement et de ne pas travailler dans l'urgence.

M. le Ministre rappelle que la proposition de décret concerne de nombreuses personnes (randonneurs, agriculteurs, propriétaires de terrains ...). Il juge utile d'avoir leur avis, ainsi que celui du Conseil d'État. L'objectif est de trouver le meilleur équilibre possible entre les points de vue.

Mme Fassiaux-Looten et **M. Stoffels** souhaiteraient en outre avoir l'avis du Gouvernement wallon sur la proposition de décret à l'examen, qui concerne un sujet qui fait souvent l'objet de polémiques dans les campagnes.

M. Elsen plaide pour que la proposition de décret soit examinée rapidement mais trouverait dommage que le

débat ait lieu en dehors de l'enceinte du Parlement wallon, par le biais d'échanges de courriers.

M. Dupriez rappelle qu'une réforme globale de la voirie vicinale, qui nécessitera sans doute des auditions et concertations avec les acteurs concernés, est prévue. La proposition de décret est en outre en phase avec la DPR et avec la volonté du gouvernement précédent. Pour lui et pour **M. Elsen**, tant l'avis du Conseil d'État que les éventuelles auditions devront porter sur l'objet précis de la proposition de décret.

Après une discussion de procédure, la commission a décidé à l'unanimité de demander l'avis du Conseil d'État dans un délai d'un mois et d'organiser des auditions, en une seule séance, portant uniquement sur l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 que la proposition de décret à l'examen propose de modifier.

Réunion du 17 janvier 2011

La commission a discuté de l'organisation des auditions. Chaque groupe politique a déposé ses propositions d'organismes à auditionner. La commission a décidé de procéder aux auditions et de voter sur la proposition de décret, le 14 février 2011, afin d'avoir le temps de prendre connaissance de l'avis du Conseil d'État.

Réunion du 31 janvier 2011

La commission a approuvé à l'unanimité la liste des organismes à auditionner.

Réunion du 14 février 2011

Audition de représentants d'organismes ou d'institutions en rapport avec les chemins vicinaux

A. Exposé de Mme Van Waeyenberge et de M. Ladouce, conseillère juridique au service d'études, et président de la Fédération wallonne de l'agriculture (FWA)

M. Ladouce explique que la FWA, jeune structure âgée de 10 ans, est une organisation représentative du monde agricole. Elle est l'héritière de nonante années de tradition de défense professionnelle.

Mme Van Waeyenberge souligne que la FWA est heureuse d'être entendue.

La question que la Fédération s'est posée est celle de savoir si la loi de 1841 était juste. En 1841, le législateur s'est demandé si tous les chemins vicinaux, c'est-à-dire ceux qui permettaient de passer d'un village à l'autre, pouvaient avoir un statut juridique. Il était clair que les chemins étaient importants pour la population. Au vu du nombre de kilomètres de chemins à reconnaître, il était difficile de procéder par expropriation avec indemnité. Comme le droit prévoit qu'une autorité publique ne peut s'attribuer des biens à elle-même, le Parlement, à l'époque, a mis en place une procédure particulière permettant aux communes de devenir propriétaires des chemins, sans indemnité.

Le législateur s'est d'abord demandé, sur la base du Code civil, s'il existait d'autres moyens de droit afin de permettre le passage. Il existe une possibilité par la restriction du droit de propriété qu'est la servitude légale. Une servitude est une charge réelle établie sur un fonds. Elle permet d'éviter la division en plusieurs propriétés et ne donne pas lieu à une indemnité au profit du fonds servant.

Sur la base de ces principes existants, le législateur a considéré que les chemins reconnus nécessaires par les communes auraient donc le statut de servitude de passage d'utilité publique. Le Parlement a adopté une loi qui détermine que ces servitudes s'établissent par leur adoption communale et par leur inscription dans l'atlas des chemins. Les chemins sélectionnés étant devenus des servitudes, ils étaient logiquement soumis au régime ordinaire des servitudes prévu dans le Code civil. Selon les articles 684 et 703 et suivants, une servitude peut

s'éteindre, si elle n'est plus nécessaire, s'il existe un endroit moins dommageable, si on ne peut plus en user ou si elle n'est plus utilisée depuis 30 ans (donc par prescription).

Pour faire en sorte que la servitude devienne du domaine public sans indemnité, il existe la prescription. La prescription produit des effets juridiques par le temps. À partir du moment où une commune s'est comportée comme un propriétaire pendant un certain nombre d'années, elle peut devenir propriétaire du chemin. Il s'agit d'un mécanisme exceptionnel que le législateur a choisi dans la mesure où le droit civil ne prévoit pas qu'une servitude peut devenir une propriété privée ou publique. En effet, la servitude est un palliatif au droit de propriété, une charge minimale qui vient grever un droit privé. Le Code civil n'a pas prévu qu'après trente ans, le bénéficiaire de la servitude puisse devenir propriétaire.

Ainsi, par le double mécanisme de la servitude d'utilité publique et de la prescription, le législateur avait atteint son objectif.

L'oratrice considère qu'un chemin, s'il est du domaine public, est hors commerce. Ainsi, si le chemin est du domaine public, il n'est pas possible de l'aliéner et il ne peut non plus être acquis par une prescription. Les biens hors commerce sont inaliénables et imprescriptibles.

Le législateur a prévu deux mécanismes par lesquels le domaine public peut perdre sa raison d'être. Si la commune constate que le chemin est abandonné, elle peut décider que le bien redevienne aliénable. Ainsi, il perd le caractère de domaine public et redevient propriété privée. Le propriétaire dans ce cas peut, soit racheter le bien, soit payer la plus-value.

Ce mécanisme a quelque chose d'incomplet. En effet, la commune peut accéder à la demande du propriétaire prétendant que le chemin est abandonné mais qu'en est-il si elle ne l'accepte pas ? En effet, elle doit se comporter comme un propriétaire, aménager le chemin, l'entretenir et le protéger de toutes violations extérieures. L'article 27 de la loi du 10 avril 1841 seul constituerait une injustice car il signifierait que la commune est juge et partie. Or, nul ne peut se faire justice à soi-même, pas même une autorité publique.

Le législateur a donc raisonné fort logiquement et a permis qu'un juge tranche ce problème. Il appartient au prétendant de démontrer que le chemin ne sert plus. La prescription produit des effets juridiques dans le temps mais ne se prouve pas. Il faut donc en faire la preuve devant un juge. Cette preuve est difficile à établir car il faut prouver le point de départ du délai de prescription (à savoir le dernier acte d'utilisation du droit). Cette preuve est élémentaire et difficile à apporter mais ce n'est pas pour cette raison que cela est impossible. La décision de la Cour de cassation de 1994 n'apporte donc que la confirmation du droit.

D'autres jurisprudences ont démontré qu'un chemin n'existe plus s'il est rempli de végétation, s'il a fait l'objet d'un permis d'urbanisme, avec une maison construite

à cet endroit, par exemple, s'il y a eu un remembrement qui a déterminé une nouvelle voirie, ...

Sur la base de ces éléments, est-il encore juste de croire que l'article 12 est une dérogation au principe du domaine public, à son caractère imprescriptible?

La FWA répond par la négative à cette question car il s'agit d'une situation de domaine public particulière. L'acquisition s'est faite de manière exceptionnelle et la justification est l'intérêt public. Si cette raison d'être est perdue, le domaine public n'a plus de raison d'exister. Les deux moyens équilibrés pour sortir de cette situation sont soit le caractère aliénable du bien remis dans le commerce via la décision communale (le bien est revendu au propriétaire), soit la décision du juge.

B. Exposé de M. de Munck, secrétaire général de l'Association des propriétaires ruraux de Wallonie (NTF), et de Maître Pâques, avocat

M. de Munck explique que NTF est l'association des propriétaires des biens ruraux de Wallonie. Sa fonction statutaire est de défendre les droits et intérêts des gestionnaires ruraux, tant en ce qui concerne les forêts que les terres agricoles. Sur des sujets aussi nombreux que variés comme le Code forestier, Natura 2000, le bail à ferme, les commissions de fermage, les diverses emprises (éoliennes, canalisations de gaz), NTF mène une politique de négociation avec les différents acteurs économiques, environnementaux et sociaux. Cette politique a déjà démontré son efficacité dans le cadre du Code forestier, de Natura 2000, ou encore des commissions de fermage, en dégagant de larges consensus entre les acteurs concernés de la société civile.

L'orateur souhaite que le présent dossier fasse, de manière privilégiée, l'objet d'échanges, de négociation et d'accord entre les parties concernées. Les propositions de NTF rencontrent largement la position développée par la FWA. NTF a pensé qu'il serait utile et instructif de céder son temps de parole à Maître Pâques, avocat, expert et référence, entre autres sur ce sujet précis. Il n'intervient pas en tant qu'avocat de l'association mais s'exprime librement en tant que praticien de cette législation, à même, de par sa grande expérience, de pondérer l'impact du projet ainsi que d'attirer l'attention des parlementaires sur les conséquences collatérales d'une démarche incomplète.

Maître Pâques précise qu'il traite un certain nombre de dossiers sur la prescription extinctive de la voirie vicinale. Il a géré une quinzaine de dossiers en 25 ans, et à l'heure actuelle, une dizaine de dossiers sont encore ouverts.

Il revient sur le contexte dans lequel évolue la proposition de décret. Afin que les parlementaires puissent décider en connaissance de cause, l'orateur estime indispensable de dire ce qu'il pense de cette proposition de décret.

Il se dit tout d'abord surpris par la façon dont le développement de la proposition de décret expose le contexte. À sa lecture, qui lui semble assez partielle, il semble qu'il

s'agisse d'une réaction à des propriétaires agissant d'une façon presque médiévale, égoïste et cherchant avant tout à chasser tout le monde de leur propriété. Ce n'est pas le vécu qu'il en a.

Depuis les années 80, on assiste à un retour vers la nature. Un certain nombre de groupements se sont créés, dont le but est de promouvoir les promenades en créant et en diffusant des guides. Ainsi, un propriétaire se retrouve un jour avec la clôture de sa propriété coupée et avec des gens qui se promènent au fond de son jardin, un fermier voit son champ de maïs abîmé sur plusieurs mètres en raison du passage de chevaux. Le propriétaire regrette dans ce cas que les personnes ne se soient pas posé la question de savoir si, depuis trente ans, il y a eu un passage à cet endroit, faute de quoi, en vertu de l'article 12, le chemin a disparu. On donne ainsi l'impression que la faute est dans le chef du propriétaire. Maître Pâques estime que le débat n'est pas équilibré.

Après examen de la jurisprudence, il apparaît que le nombre de décisions générées par l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 est de deux ou trois par an. C'est donc excessivement limité et marginal par rapport au nombre de kilomètres de chemins vicinaux.

Quelle est la situation visée par l'article 12 et la proposition de décret? Sont visés les chemins qui ne sont plus utilisés depuis trente ans, sur lesquels il n'y a plus eu aucun passage et dans une situation où personne ne s'en est plaint. La Cour de cassation, dans un arrêt de 1994, dit qu'il n'y a pas prescription s'il y a un seul passage. Il y a donc une extrême protection de ces chemins. Pour que le propriétaire puisse acquérir l'assiette du chemin, il faut que sa possession du chemin soit exempte de vice. Ainsi, pendant trente ans, il doit s'être comporté comme le propriétaire sans la moindre contestation. Les situations visées ici sont donc des situations extrêmes pour lesquelles il n'y a eu aucune contestation pendant trente ans.

La question est de savoir, dans ce contexte tendu entre l'intérêt des propriétaires, l'intérêt public et l'intérêt des promeneurs, ce qui est juste. Est-il déraisonnable de considérer que, lorsque plus aucun passage n'a eu lieu pendant trente ans sur un chemin et que personne ne s'en est plaint, le chemin peut disparaître? Il pense que non. Le système actuel, avec l'arrêt de la Cour de cassation, est tout-à-fait en faveur de l'intérêt général et des promeneurs. Il est équilibré. Les dérapages que certains vont utiliser afin d'essayer de convaincre les parlementaires de supprimer la prescription extinctive sont extrêmement rares et marginaux.

Les conséquences ne sont pas anodines. Il existe un mouvement pour rouvrir un certain nombre de chemins. L'enjeu de la proposition de décret n'est pas tellement la sauvegarde des chemins mais le contexte de réouverture. Il cite pour exemple une commune du Brabant wallon, assignée en justice par une ASBL qui veut promouvoir les balades, parce qu'elle n'a pas entretenu certains chemins. L'adoption de la proposition de décret telle que présentée signifierait la possibilité pour tout un chacun de demander la réouverture de n'importe quel chemin,

même s'il n'est plus utilisé depuis longtemps, et donc une charge d'entretien supplémentaire pour les communes. En effet, l'article 13 de la loi du 10 avril 1841 dit clairement que les communes sont responsables de l'entretien de ces chemins. Ces dernières semaines, la presse a beaucoup parlé de communes condamnées pour des défauts d'entretien. Cela pourrait arriver également pour les chemins vicinaux.

En outre, l'atlas des chemins vicinaux date de nombreuses années. À cette époque, il n'existait pas de zones Natura 2000 ou de sites de grand intérêt biologique. Aujourd'hui, il serait peut-être envisagé de rouvrir des chemins dans des sites extrêmement sensibles.

Que peut faire une commune pour supprimer un chemin? Les articles 27 à 29 de la loi du 10 avril 1841 prévoient une procédure extrêmement lourde. Lorsqu'un sentier est déplacé, il faut en plus un plan d'alignement. Si l'article 12 est supprimé, il faudrait que les communes puissent supprimer ou déplacer des sentiers mal positionnés en raison d'intérêts économiques ou écologiques. Dans ce cas, il faudra simplifier la procédure qui existe aujourd'hui et qui est trop lourde.

Logiquement, ce débat sur l'article 12 devrait être couplé à une discussion sur les articles 27 à 29. La loi du 10 avril 1841 devrait être revue dans son ensemble; cette réforme est attendue.

Il faut également se méfier du signal que pourrait donner la modification de l'article 12. Il y a un contexte tendu où certains essaient de rouvrir des chemins, de manière parfois fort agressive.

C. Exposé de M. Delporte, directeur général-adjoint de la Fondation rurale de Wallonie (FRW)

La FRW est une fondation d'utilité publique qui, depuis plus de trente ans, accompagne les communes dans leur processus d'élaboration et de suivi de leur programme communal de développement rural, régi depuis 1991 par le décret couvrant cette matière.

La FRW, spécifiquement sur le principe de l'article 12, est d'accord avec la proposition de décret dans la mesure où elle donne des garanties quant au maintien dans le domaine public de tous les chemins vicinaux et offre un rempart juridique contre des privés qui veulent s'en accaparer une partie. La conservation du patrimoine commun, la revalorisation des déplacements lents et le développement du tourisme diffus sont pleinement d'actualité, principalement en milieu rural.

Les opérations de développement rural, accompagnées pour la plupart par la FRW sur le terrain, montrent à souhait la préoccupation toute particulière de la population, appelée à s'exprimer dans ce cadre, quant à la conservation et à la valorisation de certains chemins et sentiers. Dans les programmes communaux de développement rural, il faut constater que lorsqu'il y a une bonne concertation entre les pouvoirs publics et les pouvoirs privés, les choses se passent particulièrement bien.

Il conviendra toutefois de raison garder quant à une remise en usage jusqu'au boutiste de la totalité desdits chemins, ce qui viendrait grever inconsidérément les budgets communaux. Une concertation raisonnée devra donc être conduite afin de prendre en considération les chemins ayant un réel intérêt en matière de liaison utile pour les citoyens et/ou de développement d'un tourisme diffus en appui de l'économie des communes concernées. L'initiative communale, gestionnaire de ce patrimoine public, doit rester la règle dans ce domaine.

D. Exposé de M. Richart, membre de la Commission de gestion de l'ASBL Les Sentiers de Grande Randonnée

Avec ses collègues des autres associations promotrices de cette proposition de décret, M. Richart voudrait convaincre le Parlement wallon du bien-fondé de cette demande de modification de la loi du 10 avril 1841. Son angle de vue est celui d'un citoyen qui s'interroge sur les attermoissements d'une réforme attendue depuis trop longtemps.

Les rencontres et découvertes vécues aux détours de ces sentiers et chemins vicinaux prévalent sur toutes les expéditions pétaradantes et dévoreuses de terroirs. S'il existe une manière idéale de découvrir son pays, c'est celle de le sillonner à l'aise, à pas lents, en toute discrétion. C'est en cheminant sur ces 4 000 kilomètres de sentiers balisés blanc et rouge, sur ces rando-boucles dans les provinces et les parcs naturels wallons, que l'âme du terroir est la mieux approchée. Assurément, ce mode de déplacement a le vent en poupe, comme l'atteste la vente de milliers et de milliers de topo-guides.

Cette évocation d'« homo pedestris » paraîtrait idyllique si elle n'était ternie par des trouble-fêtes. Le fait est que, dans sa fonction de « Sentinelle » au sein de l'association, il est bien placé pour avoir connaissance des tribulations encourues par maints adeptes de la petite voirie. Il arrive trop souvent, hélas, que ces chemins de bonheur se transforment en chemins de croix. Devant la multiplication des entraves, des usurpations, des incidents à seule fin d'obtenir la prescription, les utilisateurs sont trop souvent interdits ou dissuadés de passage. S'il est vrai qu'on hésite à s'attaquer au roi des sentiers qu'est un GR, l'ASBL rencontre des difficultés depuis l'édition de sa dernière collection de randonnées en boucle, qui empruntent des tronçons non balisés qui n'en sont pas moins respectables. S'ajoutant au plat de résistance de GR linéaires pour randonneurs au long cours, ces boucles sont des friandises pour les apprentis randonneurs. Aussi, grâce au succès de cette formule offerte à un public plus large, tel le geste auguste du semeur, sera bientôt édité un topo-guide nouvelle mode destiné aux plus jeunes.

Afin que ses propos n'aient pas de relents subjectifs, l'orateur précise qu'il a eu l'occasion de vivre une expérience singulière lors des sessions de l'Université rurale wallonne (en 2003 et en 2005), expérience qui a été déterminante dans sa vision des choses. Il a pu confronter son point de vue avec divers acteurs de terrain, tant agriculteurs que chasseurs, forestiers et gestionnaires de réserves naturelles. C'était là le mérite de ces deux sessions

d'exception initiées par la Fondation rurale de Wallonie, auxquelles la Fédération des jeunes agriculteurs, Natagora, l'Union des villes et des communes de Wallonie, les Parcs naturels étaient associés. Que de situations de blocage il fut débattu entre les usages « concurrents » de l'espace rural! Mais dans les analyses et les recommandations, *in fine*, le rapport mentionne qu'à l'évidence, il s'agit « de favoriser les déplacements non motorisés et d'augmenter l'offre en sentiers et promenades ». C'est justement ce dont les Sentiers de Grande Randonnée se préoccupent depuis 50 ans, et plus que jamais en cette année 2011, année européenne du volontariat.

Dès lors, l'ASBL pense qu'il est souhaitable que la loi défailtante soit amendée. Cette loi permet encore à certains propriétaires privés d'en détourner l'esprit. Certes, la propriété privée se fonde sur la nature individuelle de l'homme mais la « Nature » (avec un grand N), si chère aux agriculteurs, aux chasseurs, aux forestiers, aux gestionnaires de réserves naturelles et à monsieur-tout-le-monde n'a que faire des prétentions démesurées de certains, car cette Nature a engendré le monde qui appartient à tous les hommes. La propriété d'un lieu ne réserve pas toujours à son propriétaire son usage exclusif.

Il en appelle au sens du bien commun. L'occasion s'offre aux parlementaires de corriger ce que le législateur voulait garantir dès la fondation de la Belgique : la liberté de circuler.

L'ASBL ne réclame pas de tarmac à froid pour boucher les trous d'une loi imparfaite mais du courage politique à chaud pour régler les interprétations chaotiques d'une loi et pour sortir d'une sorte d'état de belligérance permanente. La suppression des 9 mots concernés peut être le signe d'une grande réforme tout à l'honneur de celles et de ceux que le peuple a élus ... aussi longtemps qu'ils servent l'usage public.

La vocation de l'ASBL est de servir les sentiers. Ils ne sont pas que les résidus du passé. Un avenir leur sera trouvé.

E. Exposé de Mme Malburny, juriste auprès de l'Association des Provinces wallonnes (APW)

L'APW tient à mettre en évidence la volonté du Parlement d'avoir recours à l'avis des praticiens, ce qui ne peut qu'enrichir le débat.

La proposition de décret visant à l'imprescriptibilité des chemins vicinaux s'inscrit dans la nécessité, de plus en plus marquée, de maintenir un réseau de mobilité douce sur le territoire wallon, et ce, dans un contexte de recrudescence des contestations liées aux chemins vicinaux susceptibles d'être portées devant les tribunaux.

L'APW se fait ici le relais des observations des praticiens, que sont les membres des Services Techniques provinciaux, sur la proposition de décret soumise à examen.

L'article 12 de la loi du 10 avril 1841 est assez mal formulé et il est heureux que la Cour de cassation, dans son arrêt de 1994, ait balisé de la sorte « l'usage public »

en lui donnant une interprétation très large qui veut que tout passage, même occasionnel ou accidentel, permet d'interrompre la prescription et de garantir que le chemin reste dans le domaine public.

Dans ce contexte, la proposition de décret apparaît cohérente. Cependant, le débat mériterait d'être élargi. Une véritable protection du domaine public passe en effet par une révision complète de la loi de 1841. Une garantie efficace du domaine public serait de savoir où est le sentier, de connaître ses délimitations précises, etc. Il s'agit des problèmes que rencontrent les experts au quotidien. À l'heure actuelle, il existe l'atlas des chemins vicinaux, reprenant l'ensemble des sentiers et chemins. Celui-ci a fait l'objet d'une digitalisation, ce qui rend sa consultation plus aisée par les différentes administrations.

Un partenariat récent entre M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, et les 5 provinces wallonnes, a pour objectif de numériser toutes les modifications apportées à l'atlas initial de 1841.

Il est ressorti des travaux menés par un groupe de travail interne à l'APW, composé des Directeurs des Services Techniques provinciaux, que la meilleure protection du domaine public résulterait d'une réforme complète de la loi du 10 avril 1841. Celle-ci passerait par la fusion des voiries vicinales et des voiries innommées sous le vocable commun de « voiries communales ». Ces voiries seraient soumises à un régime unique, uniforme, cohérent et clair simplifiant, par voie de conséquence, toutes les procédures administratives y afférentes. Ce régime prévoit un pouvoir de codécision des communes et des provinces, et donc une synergie au niveau des pouvoirs publics locaux.

Pour protéger le domaine public, le plus important est en effet de disposer d'un outil moderne et performant qui permet de fixer les limites de ce dernier de façon claire et indiscutable. Le groupe de travail estime qu'il serait opportun de créer un nouvel atlas, l'atlas de la voirie communale, ce qui nécessiterait un nouveau repérage des chemins et sentiers.

F. Exposé de M. Walmag, président fédéral de la Fédération des Scouts de Belgique

En tant que président fédéral des Scouts, M. Walmag va présenter l'enjeu et l'intérêt de préserver un maillage de qualité en Wallonie. Étant donné la place de la nature dans la méthode éducative de la Fédération, sa vision est de rendre la voirie vicinale imprescriptible.

Les Scouts, en Communauté française, ce sont 54 000 jeunes de 6 à 18 ans et leurs animateurs. Les Scouts, c'est un mouvement éducatif où les jeunes sont au centre de l'action; ils vivent des aventures, des projets, des moments de vie quotidienne, etc., entre filles et garçons du même âge. Si l'on y ajoute les autres mouvements de jeunesse francophones, cela représente 80.000 enfants et adolescents, et 20 000 animateurs, scouts, guides, patronnés et faucons rouges.

Pendant l'année, les activités des mouvements de jeunesse se vivent dans plus de 1 000 unités ou « groupes locaux » répartis dans toute la Wallonie. Ces jeunes utilisent des hectares et des hectares de forêt et de campagne pour y jouer. Pendant l'été, ils rejoignent tous d'autres lieux, organisent des randonnées, de plusieurs jours parfois, tout cela avec cartes, boussoles et divers moyens de transport. En été, les mouvements de jeunesse néerlandophones sont aussi bien présents en Wallonie. Cela représente un total de plus de 350 000 jeunes qui partent au camp. L'écrasante majorité se déroule en Wallonie.

Les déplacements et les jeux, lors des 3 000 camps organisés chaque été en Région wallonne, sont préparés sur la base de cartes et organisés pour que les jeunes puissent se déplacer régulièrement en petits groupes : groupes de 6-7 jeunes, de 12 à 16 ans. Le principe de l'autonomie est un atout de la pédagogie de la Fédération des Scouts. Il offre à un groupe de jeunes la possibilité de se donner des objectifs, de se déplacer ou de veiller au trajet. C'est une des manières de leur donner des responsabilités et de les rendre plus autonomes et organisés, par la pratique.

Or, la prescriptibilité des sentiers permise aujourd'hui dans l'article 12 de la loi de 1841 est un incitatif à l'obstruction des chemins et sentiers publics. Lorsqu'un propriétaire obstrue un passage, les cartes utilisées par les scouts qui se déplacent ne sont plus à jour. Si un groupe de scouts avait prévu de prendre tel passage et que celui-ci ne paraît plus exister, il se retrouve en difficulté; soit les scouts doivent contourner l'obstacle, soit ils doivent se réorienter.

Dans tous les cas, ils ne feront sans doute pas demi-tour, car cela représente plusieurs kilomètres à pied en arrière. Par ailleurs, ce n'est pas la solution à prendre puisque, sur la carte, le chemin est bel et bien là, et qu'il suffira peut-être de le retrouver plus loin. Alors, le groupe a deux options. La première est qu'il passe à travers tout, à travers les propriétés, tantôt du domaine public, tantôt privées. Dans ce cas, les scouts se mettent en danger. D'une part, ils sont en infraction, d'autre part, ils risquent de provoquer la colère des propriétaires qui verront passer un groupe où cela n'est pas permis. Or, peur et colère sont de bien mauvaises conseillères. Le dimanche 13 juin 1999, un agent de change wavrien a abattu un jeune de Rosières qui avait pénétré, avec trois amis, dans un bois privé de Wavre. La victime avait 18 ans et n'avait aucune intention de nuire; Nicolas a simplement tenté de fuir le propriétaire armé d'un fusil de chasse.

L'autre option du groupe, c'est de retrouver une route et de continuer son chemin sur celle-ci. Ce n'est pas la colère d'un propriétaire que le groupe risque de rencontrer là, mais la circulation automobile, bien plus dangereuse. Le déplacement sur cette route sera non prévu et non planifié et les scouts s'y retrouveront en danger.

À Clavier, le 25 juillet 2003, une voiture a fauché 14 jeunes scouts qui campaient dans le Condroz. L'accident a coûté la vie à la petite Johanna, 12 ans. Ce risque-là, en tant que président des Scouts, M. Walmag ne

veut pas que les jeunes le prennent et, il en est sûr, leurs parents non plus. Si les chemins ne cessent de se raréfier en raison de l'obstruction volontaire et que le parc automobile ne cesse d'augmenter, la probabilité de ces accidents croîtra pourtant inéluctablement.

Par ailleurs, l'orateur précise les différentes utilisations que les scouts et les autres mouvements de jeunesse font des chemins et sentiers. Les groupes y vivent des jeux de piste. Des itinéraires différents sont nécessaires pour plusieurs groupes qui doivent se déplacer séparément. En forêt – conformément au code forestier – les groupes ont des « zones d'accès libre », délimitées par les agents du DNF, qui doivent être facilement accessibles. Ces zones sont prévues pour qu'ils puissent y jouer en dehors des sentiers et chemins.

Pour tous ces usages – déplacements, jeux, etc. – les scouts ont besoin d'un maillage dense de sentiers et chemins dans les forêts et les campagnes. Il faut plusieurs itinéraires possibles pour partir d'un point A et rejoindre un point B. La nature, c'est aussi un lieu de vie et d'apprentissage pour les scouts. La vie au grand air, les jeux, les aventures dans les bois et les campagnes, l'observation, constituent de nombreuses découvertes. La nature est un des éléments de la méthode scout, et ce n'est pas sur les routes que les jeunes vont faire des découvertes. De plus, il est inadmissible aux yeux de M. Walmag de faire courir un danger évitable à des piétons en leur faisant prendre une route dans une situation non planifiée.

Comme il l'a dit au début de son intervention, il parle au nom de 54 000 jeunes scouts ainsi concernés, soit 30 000 familles. Mais il invite les commissaires à prendre également en compte l'intérêt et la sécurité des 300 000 autres jeunes, des autres mouvements de jeunesse, francophones, néerlandophones et germanophones, guides, faucons rouges, chiro, patro, etc.

Avant de terminer son intervention, M. Walmag ajoute qu'il estime que les chemins vicinaux font partie de l'espace public et doivent dès lors être gérés par tous. Si un chemin est devenu inutile, il est juste qu'un propriétaire puisse demander son déclassement. Mais comme il s'agit d'un passage public, la procédure doit, elle aussi, être publique. C'est une raison supplémentaire pour modifier l'article 12 dans le sens de l'imprescriptibilité. Les articles 27 et 28 de la loi de 1841 permettent en effet de faire des modifications via une procédure publique et transparente pour tous.

G. Exposé de Mme Depiessé, secrétaire générale de la Fédération francophone d'équitation et d'attelage de loisir (FFE)

La FFE est une ASBL créée en 1972, qui fédère plus de 5 000 cavaliers et meneurs, et environ 180 clubs équestres. En fait, elle représente un nombre encore plus large de cavaliers, puisque rien n'oblige à en être membre.

La plupart des membres sont des cavaliers de loisir et d'extérieur, c'est-à-dire qu'ils pratiquent des activités équestres, essentiellement sur les chemins et les sentiers publics, qui sont en quelque sorte leur « infrastructure ».

Les membres sont entre autres des randonneurs à cheval, mais aussi des familles avec un poney ou un âne qui les accompagnent, qui portent les bagages ou les plus jeunes enfants. Ils sont parfois accompagnés de cyclistes, joggeurs et piétons.

Le randonneur est un amateur de nature, l'aime et la respecte; c'est un voyageur avide de libre circulation. Il souhaite pouvoir se déplacer sur les chemins publics sans restriction, en toute harmonie avec les autres catégories d'usagers de la petite voirie. Son objectif est de pouvoir sillonner la Wallonie du nord au sud, et d'est en ouest. Quand il voyage à vélo ou à cheval, il doit pouvoir trouver un point d'attache sécurisé pour attacher sa monture. Le cavalier-randonneur, quant à lui, doit pouvoir passer à gué dans les ruisseaux pour abreuver son cheval.

Le randonneur représente un poids économique dans le secteur du tourisme vert. Le tourisme lié aux modes doux est un tourisme local non délocalisable, qui a un impact positif sur l'Horeca et le commerce wallons, et est directement lié à l'infrastructure que sont les chemins et sentiers publics.

Depuis toujours, la FFE propose des itinéraires de promenades et de randonnées, en boucle, en étoile ou en ligne. Ses cartographes provinciaux tiennent à jour l'état des itinéraires et chemins proposés aux membres et le cartographe wallon rassemble les données pour toute la Wallonie. Ceci permet d'indiquer les itinéraires les plus « verts » possibles pour éviter aux cavaliers et meneurs de devoir emprunter des routes macadamisées. On évite ainsi le trafic automobile, source d'insécurité et d'inconfort, et la FFE propose des alternatives bucoliques qui contribuent au ressourcement et à la détente. Ces chemins, parfois méconnus et oubliés, sont des zones de refuge pour la faune et la flore et constituent des couloirs écologiques qui permettent de relier des zones morcelées par les routes et l'habitat.

Depuis 1972, la FFE organise régulièrement des journées de défrichage de chemins. Les cavaliers sont souvent en première ligne lorsqu'il s'agit de retrousser leurs manches pour défricher un passage embroussaillé.

La Fédération plaide depuis toujours pour supprimer la prescriptibilité des chemins, tout simplement parce qu'elle n'est pas démocratique et qu'elle est redondante avec la procédure de suppression. En tant qu'usager d'un chemin ou d'un sentier, il se peut que l'on ne l'emprunte que très occasionnellement, par exemple chaque année à la même période, pour se rendre à une fête de village ou à un rendez-vous annuel. Si le chemin est prescrit, l'on se retrouve un jour face à un passage fermé par une barrière ou par intimidation, voire les deux. L'on n'a pas été consulté et l'on n'a pas pu apporter son témoignage.

La prescriptibilité engendre même des problèmes lors de la procédure de suppression, justement parce qu'elle est invoquée comme raison à la suppression de chemins. Grâce à la procédure avec enquête publique, les citoyens peuvent témoigner de leur intérêt pour un chemin et attester de leur passage, ce qui empêche le déclassement. On l'a vu récemment dans le bois de Harre à Manhay, où une forte mobilisation s'est manifestée lors de l'enquête

publique : une pétition de 2 000 signatures et 500 courriers individuels sont parvenus à la commune, demandant de garder les chemins publics.

Dans la loi de 1841, il existe une procédure de déclassement qui permet de supprimer un chemin si nécessaire. La FFE demande simplement que cette procédure de déclassement soit la seule qui subsiste afin de garantir le maintien du maillage actuel. Ce maintien est crucial. En effet, même si certains chemins et sentiers ne sont pour le moment plus utilisés qu'occasionnellement, il se peut qu'ils deviennent un jour des cheminements utiles, voire indispensables pour des déplacements quotidiens. On peut construire un nouveau quartier, une nouvelle zone d'activité économique, développer un site touristique, qui impliqueront une modification dans les déplacements.

Ce jour-là, si l'on a gardé un chemin public, et donc maintenu juridiquement un droit de passage, les autorités publiques ne devront pas passer par la procédure d'expropriation pour recréer une nouvelle voie. On a vu lors de la réalisation des RAVeL la difficulté de récupérer des assiettes qui avaient été vendues. On constate que la création de nouveaux chemins et sentiers est exceptionnelle, notamment parce qu'il faut exproprier des riverains, ce qui représente un coût et est impopulaire. En maintenant ces chemins dans le domaine public, on maintient une réserve foncière, une possibilité de créer à moindre coût des petites infrastructures essentielles pour la mobilité douce.

Supprimer le risque de perdre ces chemins et sentiers à cause de la prescriptibilité est une avancée essentielle, aussi bien pour les autorités publiques que pour les citoyens. Personne ne peut prévoir comment s'effectueront les déplacements à l'avenir. Des événements particuliers peuvent forcer à modifier les habitudes de vie.

De même que l'on ne construit pas forcément sa maison sur toute la largeur constructible du terrain, il n'est pas nécessaire que tous les chemins soient impeccablement entretenus. Les promeneurs et randonneurs ne demandent pas des chemins ratissés, au contraire! Il est ressourçant de se retrouver dans une nature relativement intacte, même si cela implique de devoir salir ses bottines. Maintenir un droit de passage, même de manière moins confortable, est essentiel.

Le réseau de chemins et sentiers publics constitue un patrimoine important à préserver. L'oratrice remercie les députés de veiller à leur imprescriptibilité, au même titre que tous les autres biens publics.

H. Exposé de M. Sagehomme, administrateur du Royal Saint-Hubert club de Belgique, représentant le Conseil supérieur wallon de la chasse

M. Sagehomme représente les chasseurs, au nom de M. Benoit Petit, Président du Conseil supérieur wallon de la chasse.

L'orateur va faire part de la position des chasseurs, non sur le plan juridique (cela a été fait précédemment par les autres orateurs) mais sur le plan pratique de la

gestion du territoire de chasse, qui fait partie du patrimoine commun wallon.

D'aucuns pourraient se demander ce que vient faire un chasseur dans l'assemblée. Va-t-il parler de ses chasses, d'une succulente préparation culinaire? Il n'en est rien! M. Sagehomme va sans doute en étonner certains en disant qu'il existe une similitude entre le monde de la chasse et celui de la politique. Les gens ne comprennent pas toujours bien leur rôle dans la société, notamment au vu de situations extrêmes rarissimes qui se sont produites.

Il n'est pas étonnant que les voisins français aient organisé en novembre 2000, à Châlon-sur-Saône en Bourgogne, ainsi qu'en septembre 2002, à Rambouillet, des colloques qui rassemblaient les politiques et les représentants de tous les acteurs et utilisateurs de l'espace rural, et ce pour principalement aborder le sujet de la circulation dans ledit espace rural.

Dans les années qui ont précédé ces colloques, la tendance politique, en tout cas en France, était favorable à l'ouverture totale de l'espace rural, même en dehors des chemins vicinaux ou de grande randonnée. Cela avait entraîné des conflits d'usage avec les acteurs de la ruralité, qui agissent quotidiennement dans la ruralité, tels les agriculteurs, qui, pour exercer leur profession, parcouraient l'espace rural à travers des chemins déterminés au fil du temps. Ces chemins ont été consacrés, en Belgique, par l'atlas des chemins communaux.

Après avoir entendu tout le monde, les conclusions des colloques allaient nettement dans le sens d'une concertation locale et régionale de tous les acteurs et utilisateurs en vue d'établir, conserver et entretenir un réseau de chemins et sentiers qui tiennent compte des activités économiques de la ruralité moderne, des impératifs de la nature, des impératifs de la faune sauvage (de la quiétude) ainsi que de la sécurité des personnes, tout en essayant d'éviter les conflits d'utilisateurs. *Le modus vivendi* a donc été privilégié en France afin d'éviter les conflits.

La gestion de la faune sauvage n'est pas aisée étant donné que l'espace qui lui est réservé a fortement diminué, et que la faune elle-même a fortement augmenté, tout comme la pression touristique. La Belgique compte environ 30 000 chasseurs, répartis au sein de 1 000 clubs. Les directeurs de battues doivent établir leurs plans de chasse à partir de chemins vicinaux existants sur lesquels ils se basent pour établir des lignes de tir, de postage, des zones de quiétude et de pirschs. Si des chemins vicinaux sont rouverts tous azimuts, il ne sera pas facile de modifier les plans de chasse en garantissant à la fois la sécurité et la quiétude pour le grand gibier. Si le grand gibier est dérangé, cela va engendrer du stress et il va s'attaquer aux arbres. Si de nouveaux itinéraires sont ouverts, il conviendrait de consulter les chasseurs afin de connaître leur point de vue.

M. Sagehomme indique qu'en concertation avec les pouvoirs publics (DNF, Ministère de l'agriculture, de la chasse et de la forêt, ainsi que d'autres ministères), les chasseurs ont été à l'initiative de la création de zones de

vision afin de faciliter les bons rapports entre les chasseurs et les amoureux de la nature qui souhaitent observer les combats de cerfs à l'époque du brame.

En conclusion, indépendamment des questions juridiques, il semble utile et sage que les chasseurs gestionnaires soient associés aux décisions de réouverture de sentiers existants ou de création de nouveaux sentiers.

I. Exposé de M. Ponchaut, conseiller en mobilité et voirie auprès de l'Union des villes et communes de Wallonie

Les municipalités wallonnes sont, à n'en pas douter, les premières concernées par la proposition de décret. Gestionnaires de l'ensemble des chemins et sentiers vicinaux, les pouvoirs locaux constituent les premiers garants d'une mobilité optimale pour les citoyens, indispensable à la satisfaction de l'intérêt général, tant présent que futur. La mobilité est un concept multifactoriel; un chemin inutilisé aujourd'hui pourrait présenter une utilité à l'avenir.

Actuellement, l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 prévoit que les chemins et sentiers peuvent disparaître en cas de non usage pendant 30 années consécutives. Les termes « non usage du public » ont été définis par la Cour de cassation comme visant non seulement le passage habituel du public, mais également tout passage accidentel sur le chemin en question. Qui pourrait dès lors aujourd'hui certifier que pendant les trois dernières décennies, personne, même accidentellement, n'a circulé sur un chemin?

Le professeur Diane Déom disait à ce sujet que la preuve de l'absence de tout passage, même occasionnel, s'avère quasi diabolique, c'est-à-dire quasi impossible. Le risque est donc important pour une commune de reconnaître à l'amiable la disparition d'un chemin par l'effet de la prescription. Le recours devant le juge sera alors la seule voie possible pour constater la prescription. Le juge aura en la matière un pouvoir souverain d'appréciation des différents éléments de preuve qui lui seront présentés: témoignages prouvant l'absence de passage sur le chemin, opposés à l'existence de preuves qui attestent de la réalité de quelques randonnées sur le chemin, elles-mêmes opposées à des discussions sur les lieux de passage exacts qui, s'ils s'effectuent à quelques dizaines de centimètres en parallèle du chemin vicinal en question, pourront justifier sa disparition par l'effet de la prescription.

Donc, le texte tel qu'il existe actuellement, et selon l'interprétation de la Cour de cassation, est source d'une importante insécurité juridique, de lourdeurs procédurales, et conduit inévitablement à la perte du patrimoine viaire communal. Et de rappeler que les chemins vicinaux sont les seuls biens du domaine public et les seules voiries qui peuvent disparaître par l'effet de la prescription.

L'Union des villes et communes de Wallonie plaide donc pour la suppression de cette prescriptibilité et soutient pleinement la proposition de décret. On rappellera en outre que l'abrogation de la prescriptibilité des che-

mins vicinaux n'aura aucunement pour effet de figer le réseau viaire communal. En effet, les communes restent pleinement compétentes pour décider de la modification ou de la suppression d'un chemin, et ce, à chaque fois que l'intérêt général l'exige. La maîtrise de ces décisions par les autorités publiques s'avère en effet essentielle pour garantir la primauté de l'intérêt général sur les intérêts particuliers.

En outre, si ces procédures de modification et de suppression des chemins par les autorités publiques peuvent parfois s'avérer longues et laborieuses, notamment en raison de la nécessité d'obtenir une décision provinciale, elles n'équivalent pas aux inconvénients des procédures judiciaires qui doivent être actionnées pour obtenir la reconnaissance d'une prescription. Par conséquent, la modification de l'article 12 de la loi de 1841 prévue dans la proposition de décret constitue un premier pas important vers une gestion optimale, dans le respect de l'intérêt général du réseau viaire communal existant.

La valorisation des chemins et sentiers nécessite en outre l'élaboration et la mise en place d'un atlas de la voirie communale qui s'avère essentiel pour éviter les usurpations à l'avenir et permettre, tant aux particuliers et associations qu'aux autorités publiques, d'utiliser au mieux les 70 000 kilomètres de voirie wallonne.

Enfin, bien que cela ne soit pas l'objet de la proposition de décret, M. Ponchaut précise que la réforme globale du régime de la voirie communale, comprenant l'abrogation de la loi de 1841 et la mise en place d'un atlas, constitue une revendication clé de l'Union des villes et communes de Wallonie. Cette revendication est d'ailleurs partagée par l'actuel gouvernement au travers de sa Déclaration de politique régionale. Le 9 novembre dernier, le conseil d'administration de l'Union des villes et communes de Wallonie a rappelé cette volonté en élaborant une note, transmise aux commissaires, et pouvant servir de base à des discussions ultérieures sur cette réforme.

Cette note s'articule autour de 3 principes clés : la simplification administrative, la cohérence et la pérennité du réseau viaire wallon. Ainsi, elle tend au remplacement de la distinction obsolète entre voirie vicinale et voirie communale innommée par un seul et même régime applicable à l'ensemble des voiries communales. L'Union des villes et communes de Wallonie se tient à la disposition des parlementaires pour plus de précisions quant à cette note ainsi que pour toute collaboration quant à l'élaboration et à la mise en place d'une réforme équilibrée de la voirie communale.

J. Exposé de Mme Gilmont, porte-parole de l'ASBL Sentiers.be

L'objet de l'intervention de l'oratrice est de convaincre les députés de la nécessité de rendre la voirie vicinale imprescriptible. Cette possibilité de prescription dont est grevée la voirie vicinale, bien public, est une exception, non seulement au niveau des voiries, mais également de l'ensemble du bien public.

La demande de modification existe depuis longtemps. Aujourd'hui, la situation semble enfin mûre ... On note en effet un véritable regain d'intérêt, qui va s'amplifiant, pour les chemins et sentiers. Un intérêt de la population. En témoigne le succès croissant des topoguides des GR, des marches ADEPS (qui rassemblent souvent plus de 1 000 participants) et de celles organisées par la Fédération francophone belge de marches populaires (qui compte près de 22 000 membres).

Le président de l'université des aînés exprimait fort bien le changement observé, en relevant qu'aujourd'hui, à l'arrivée de la pension, les gens n'achètent plus des pantoufles mais bien une paire de chaussures de marche. L'oratrice ajoute que des jeunes en achètent aussi, sauf ceux qui optent pour le VTT.

L'intérêt de la population va plus loin; elle ne se contente pas d'être juste consommatrice, elle s'implique aussi dans la promotion et la réhabilitation des chemins et sentiers publics. Le succès de l'action « Rendez-vous sur les sentiers » que l'ASBL propose et coordonne depuis 5 ans en est un bel exemple. Dans le cadre de cette action, ce sont chaque année une cinquantaine d'activités de réhabilitation et de découverte de voies réhabilitées qui sont proposées en Wallonie par des citoyens, en accord avec leur commune, voire par les communes elles-mêmes.

Il semble aussi utile de relever qu'en tant que membre de la CRAT, il est donné à Mme Gilmont de prendre connaissance de tous les nouveaux PCDR; ceux qui ne comportent pas de fiches projets se rapportant aux chemins et sentiers sont des exceptions rares!

Les chemins et sentiers sont un gage de qualité de vie pour les locaux (dont les néo-ruraux) et aussi un outil essentiel au développement d'un tourisme vert durable. Sans trop rentrer dans les détails rappelons qu'en mobilité douce, ils permettent d'offrir un réseau cohérent et sécurisant pour les non motorisés. En matière de tourisme, ils permettent d'aller à la rencontre des richesses du monde rural et des forêts. En ce qui concerne les petites voiries peu utilisées, elles jouent trop souvent un rôle ignoré de refuge et de corridor écologique indispensable à la faune et à la flore locales.

Abroger la prescriptibilité, c'est s'assurer de préserver, dans l'intérêt général, les petites voies publiques et de pouvoir répondre à la demande croissante observée. C'est incontestablement une avancée sociale. Quelles sont les conséquences, préjudiciables à l'intérêt général, de la prescriptibilité ? La prescription permet de sortir du domaine public un bien commun au profit d'un particulier, sans aucune contrepartie pour la collectivité et sans que cela ne réponde à l'intérêt général.

C'est devant les juges de paix que se règlent ces questions, en première instance. Le plus souvent, le collège communal est cité par le candidat à l'accaparement. Certes, l'arrêt de la Cour de cassation de 1994 a donné à l'exception contenue dans l'article 12 l'acceptation la plus étroite possible, en décidant qu'un tiers ne pouvait acquérir un chemin vicinal par prescription qu'à la condition de prouver l'absence de tout passage du

public sur cette voie pendant 30 ans. L'existence de la prescriptibilité continue pourtant à poser de nombreux problèmes! Ainsi, il a fallu cinq ans et trois jugements en sa faveur à la ville de Ciney pour remporter finalement, récemment, un procès en prescription.

En plus, l'arrêt de la Cour de cassation n'est pas toujours pris en compte. D'une part, les juges de paix ne connaissent pas tous l'existence de cet arrêt, et d'autre part, ils ne sont pas tenus de s'y référer s'il n'est pas invoqué par la commune.

On peut citer quelques exemples récents parmi d'autres. Dans le Brabant wallon, une commune intimidée par la citation du cabinet d'avocat des accapareurs n'a pas estimé possible de défendre son bien devant le juge de paix. Et la prescription a été entérinée sans que la preuve de non passage soit demandée. Les chemins étaient pourtant matérialisés. Dans la province de Liège, un juge a accordé la prescription d'un sentier, une voirie communale ayant été créée en parallèle à celui-ci. Ce sentier n'était-il pas utile aux non-motorisés? Dans ce cas, une fois encore, la preuve de non passage durant 30 ans n'a pas été apportée.

Pour mieux comprendre comment de tels cas sont possibles, il faut savoir que les candidats acquéreurs font appel à des cabinets d'avocats experts, jouant sur les arcanes de la jurisprudence et de la doctrine et que, trop souvent, les communes y font face sans avocat, par souci d'économie. Le *bluff* paie alors, ces communes acquiescent avec l'usurpateur et la prescription est entérinée sans que l'arrêt de 1994 ne soit invoqué.

Mme Gilmont affirme en outre, information prise auprès de juges de paix dans différentes communes, que le nombre de cas traités en justice est aujourd'hui en augmentation.

On ajoutera que la prescriptibilité crée aussi des problèmes en dehors des cas portés en justice. Signalons en effet qu'il existe en de nombreux points de Wallonie des situations qui « pourrissent » suite à l'invocation de la prescription alors que celle-ci n'a pas fait l'objet d'un jugement qui l'entérinerait. Lorsque la prescription est invoquée par un propriétaire, il arrive bien souvent que les communes reportent leur projet, même au risque de perdre les subsides décrochés pour le réaliser, frileuses à l'idée de se lancer dans une procédure en justice qui pourra s'avérer longue et pour laquelle elles devront payer les services d'un avocat. On peut les comprendre!

À qui profite la prescriptibilité? Les cas portés devant la justice dont l'ASBL a eu connaissance sont le plus souvent le fait de grands propriétaires terriens, ou de sociétés de chasse, qui ne reculent pas devant les coûts d'avocats et d'une action en justice au regard de l'avantage de ne plus avoir de passages publics traversant leur propriété. Par contre, la prescriptibilité coûte aux communes, donc aux citoyens, en monnaie sonnante et trébuchante, pour les frais de justice et d'avocat, mais aussi en temps et en énergie!

La modification de l'article 12 figera-t-elle la voirie vicinale dans son état actuel? Bien sûr que non! En effet,

les articles 27 à 28 de la même loi détaillent la procédure qui permet l'ouverture, la suppression ou le déplacement d'un chemin vicinal. Sans rentrer dans les détails de cette procédure, l'oratrice rappelle juste qu'elle comporte une enquête publique.

La voirie vicinale ne sera donc pas figée par la modification de l'article 12! Les demandes de suppression passeront alors toutes par cette procédure transparente et publique (avec une information à la population et une prise en compte des avis des usagers) sans obliger les communes à engager des frais d'avocat pour défendre le bien public. Ce qui comptera alors, c'est l'utilité publique, ou non, du chemin, l'utilité publique, ou non, de sa suppression, et non le passage, ou non, de l'une ou l'autre personne il y a une vingtaine d'années.

La modification revient-elle à demander de réhabiliter toutes les voiries vicinales? Non, bien au contraire ... Lorsque l'épée de Damoclès qui pend au-dessus de ce bien public aura disparu, certaines voies pourront éventuellement rester en « dormance » sans que ne soit encouru le risque qu'elles disparaissent par prescription. Elles formeront en quelque sorte un « réservoir » qui permettra de répondre en temps utiles aux demandes. Sans oublier, pour rassurer tout le monde, que certaines d'entre elles pourront aussi faire l'objet de déplacements, voire de suppressions, si leur inutilité est notoire. Mme Gilmont insiste sur l'importance de préserver ce réservoir étant donné que des déplacements de fait ont eu lieu sur le terrain à maints endroits, de sorte que les voiries vicinales sont pratiquement devenues invisibles. Or, les nouveaux passages, eux, ne sont pas publics et peuvent être supprimés; en cas de prescription de la voirie vicinale, il n'y aura plus de passage du tout.

Pour conclure, l'oratrice aimerait rappeler que cette demande de modification a été initiée par une série d'associations. Certaines n'ont pas pu être invitées (le GRACQ, la FFBMp, le réseau de la forêt, ...), les associations présentes étant déjà bien nombreuses, il est vrai. Il faut aussi savoir que l'association belge des éco-conseillers et conseillers en environnement appuie la démarche auprès des ministres concernés.

Mme Gilmont remercie les députés de penser à préserver les chemins et sentiers où tous aiment se promener.

K. Exposé de M. Stassen, président de l'ASBL Itinéraires Wallonie

M. Stassen précise que l'ASBL a été fondée en avril 1995, dans la foulée du décret de la Région wallonne du 16 février 1995 modifiant le Code forestier par des dispositions particulières à la Région wallonne en ce qui concerne la circulation du public dans les bois et forêts en général. À l'époque, l'association avait réalisé, pour la Région wallonne, le guide du balisage des itinéraires de promenades. L'association s'est vite retrouvée confrontée au problème de la disparition lente et progressive des sentiers et chemins. Elle multiplia les démarches auprès des instances responsables pour que des règles strictes et cohérentes soient définies et appliquées par les auto-

rités devant traiter les demandes de suppression de voies lentes.

La défense des sentiers et chemins est devenue, depuis plusieurs années, la préoccupation majeure de l'association, qui fournit un peu partout en Wallonie une aide juridique gratuite aux défenseurs de la petite voirie. Dans ce cadre, l'association échange des courriers fermes mais polis avec les avocats des propriétaires terriens, avec un souci juridique constant. En effet, les petites associations locales confrontées à des accaparements de voiries n'ont pas les moyens de s'offrir les services brillants des quelques avocats spécialisés dans le droit de la voirie. Même les communes et les conseillers interrogent l'ASBL.

À l'époque de la fondation de l'ASBL, le fameux arrêt de la Cour de cassation du 13 janvier 1994 opposant la commune de Plombières à une famille fouronnaise avait véritablement apaisé la plupart des défenseurs de la petite voirie vicinale. Il contredisait en effet 150 ans de lecture erronée de l'article 12 de la loi vicinale par les tribunaux. Jusque là en effet, les tribunaux considéraient que le possesseur (usurpateur) d'un chemin ou sentier vicinal devenait maître des lieux après 30 ans d'occupation. La Cour de cassation considéra que les actes isolés de circulation suffisaient à maintenir le caractère public de la voirie vicinale considérée et obligent les possesseurs à faire la preuve que nul n'est passé depuis 30 ans sur cet itinéraire. La doctrine en la matière estime qu'il serait dorénavant quasiment diabolique de prouver que nul n'est passé sur la voirie.

Les défenseurs de la voirie vicinale vécurent dès lors pendant une dizaine d'années dans l'euphorie de cet arrêt, qui fut ensuite confirmé par un autre arrêt de la Cour de cassation, le 28 octobre 2004. Malheureusement, ces dernières années, des jugements de tribunaux subalternes (justices de paix) ne se réfèrent nullement à la jurisprudence de la Cour de cassation et continuent à acter des non utilisations de chemins vicinaux. Le processus est simple; l'usurpateur fait citer devant le juge de paix le collège communal de la commune concernée. Or, certains collèges communaux rechignent à déboursier des frais d'avocat pour protéger la voirie vicinale, persuadés que si un avocat les cite en justice, c'est qu'il a raison. Ils se contentent donc d'acquiescer à la demande de l'usurpateur. Ces collèges n'invoquent pas la jurisprudence de la Cour de cassation qu'ils ne connaissent souvent pas. Le juge suit alors les parties sans demander au possesseur de prouver la non utilisation pendant 30 ans par le public.

Dans pareille décision, il n'existe aucune procédure démocratique car elle a lieu à l'insu du public, sans enquête. Un chemin devenu vraiment inutile peut très bien être déclassé par la procédure des articles 27 à 29 de la loi vicinale que la proposition de décret visant à modifier la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux laisse en place. Dans ce cas, une enquête publique est prévue, où chacun est informé, et cela ne coûte pas plus aux communes. Si la proposition de décret précitée est adoptée, la voirie vicinale ne sera pas du tout figée puis-

que la procédure de déclassement avec enquête publique reste intacte.

M. Stassen signale également que dans le cadre de sa fonction de commissaire d'arrondissement, l'article 31 de la loi vicinale le charge de la police de la voirie vicinale. À ce titre, il peut certifier que tous les cas, et ils sont nombreux, de tentative d'application de l'article 12 dans sa mouture actuelle, sont malheureusement empreints, chez les accapareurs de tous poils de la voirie vicinale, de la plus évidente mauvaise foi. Les fermetures de chemins et sentiers sont pratiquées en parfaite connaissance de cause, pour agrandir des jardins, réunir des terrains agricoles ou forestiers, mais rarement parce que le public n'utilise vraiment plus les chemins ou sentiers concernés.

Mme Vanwaeyenberge a donné une leçon d'histoire où elle considère que la reconnaissance de la voirie vicinale a été faite par économie selon le système de la prescription. L'orateur précise quand même, que sauf dans les deux Flandres, les chemins étaient publics, déjà sous l'ancien régime. Les articles 27 à 29 de la loi vicinale prévoient une procédure très démocratique où la commune ne se fait pas justice à elle-même. Elle est propriétaire de son domaine public et elle ne fait qu'émettre un avis, qui est ensuite soumis au collège provincial, qui décide. Le riverain qui a pris le chemin parce qu'il estime être propriétaire depuis 30 ans peut introduire un recours devant le ministre concerné. La commune ne fait donc qu'émettre une proposition; elle ne se fait pas justice à elle-même. Pour l'orateur, cette procédure est idéale.

Mme Van Waeyenberge a également affirmé qu'un chemin embroussaillé était une preuve tangible de non utilisation. Pourtant, l'arrêt du 19 novembre 2010 de la Cour d'appel de Liège concernant un dossier de Ciney dit le contraire. Cet arrêt précise que ce n'est pas l'état dans lequel se trouve le chemin vicinal qui fait preuve de son non usage public pendant 30 ans. Mme Van Waeyenberge affirme également, avec Maître Pâques, que le fait de confier à un juge le litige qui subsiste, en maintenant le texte actuel, serait une solution équilibrée. C'est ce qu'a cru également l'ASBL Itinéraires Wallonie, après l'arrêt de Plombières de 1994, mais comme les juges ignorent cet arrêt et statuent sans demander au possesseur de faire la preuve du non passage pendant 30 ans, il n'y a pas d'autre solution que de retirer ces dossiers des prétoires où la jurisprudence de la cour suprême n'est pas prise en compte.

À Maître Pâques, M. Stassen affirme qu'en dehors des 25 dossiers dont il a eu à se préoccuper, il y en a des centaines d'autres, sans compter les dossiers qui n'aboutissent chez aucun avocat. Contrairement à ce qu'affirme Maître Pâques, il existe de nombreux dérapages par des fermetures intempestives, mais ils n'arrivent pas tous chez des avocats, les agriculteurs, comme les communes, rechignant, notamment, à faire appel aux avocats.

Il ne sert à rien non plus de faire peur aux communes concernant l'entretien des voiries et sentiers vicinaux. Les ouvriers Wallo Net et autres formules permettent

en effet de pourvoir à leur entretien à bon compte. Les communes ont plus à craindre des frais d'avocats, quand elles reçoivent des citations en justice, dans le cadre de la procédure actuelle. Si la proposition de décret est adoptée, la nécessité de recourir aux services d'un avocat s'éteindra.

Pour arriver à la réforme globale que beaucoup attendent, il faudra revoir l'atlas des chemins et sentiers vicinaux. Pour cela, il faudra sécuriser préalablement les chemins et sentiers vicinaux, comme prévu dans la proposition de décret. Après cela, la grande réforme, pour laquelle l'ASBL a réalisé un avant-projet, sera possible.

À l'attention de M. Sagehomme, M. Stassen souligne que l'ASBL ne demande pas la réouverture de chemins désaffectés mais bien des chemins existants que certains voudraient voir désaffecter à leur profit. Souvent, après la fermeture par l'accapareur, le public croit qu'il ne peut plus passer. La prescriptibilité actuelle de la voirie vicinale constitue une exception à la règle générale du droit public qui prévoit l'imprescriptibilité de toutes les autres formes de voiries publiques. La loi grand-ducale, sœur jumelle de la loi du 10 avril 1841, comporte un dernier article libellé comme l'article 12 de la loi du 10 avril 1841, mais sans les mots que la proposition de décret à l'examen voudrait voir supprimer dans la loi belge. Au Grand Duché, la voirie vicinale est depuis toujours aussi imprescriptible que toutes les autres formes de voirie.

Puisse la Wallonie lui emboîter le pas en adoptant la proposition de décret que tous les partis ont soutenue. Le Parlement wallon pourra être fier de sa démarche et sauvera un patrimoine commun qu'il faut préserver.

L. Échange de vues

M. Dupriez relève que les trois premières interventions marquent une volonté de faire en sorte que les questions de voirie vicinale soient gérées par la concertation et la négociation en mettant en avant la question de l'utilité de ces chemins. Plusieurs remarques ont été faites afin d'éviter des situations extrêmes. Dans quelle mesure le régime actuel de prescription extinctive ne pousse-t-il pas les citoyens ou ASBL prônant la réouverture des chemins à passer afin de montrer qu'il y a bien du passage? La modification de la loi n'apaiserait-elle pas les choses? Il considère donc qu'il faut séparer la question de la prescription extinctive de la réforme générale de la loi sur les chemins vicinaux.

Mme Van Waeyenberge, conseillère juridique au service d'études de la FWA, précise qu'elle ne s'est pas posé la question de savoir s'il existe, ou non, un conflit à propos d'un chemin, mais bien celle de savoir pourquoi on a rendu un chemin prescriptible à partir du moment où il ne sert plus à l'usage public. Ainsi que Maître Pâques l'a précisé, il va de soi que l'article 12 dépend intimement de l'article 27 de la loi du 10 avril 1841. Si la commune peut elle-même décider de l'abandon du chemin, elle ne peut être juge et partie. En effet, si elle n'a pas entretenu le bien, personne d'autre qu'un juge ne peut trancher le conflit. Il s'agit là d'une question d'équili-

bre juridique. Toutes les autres questions évoquées par le commissaire ne sont pas pertinentes par rapport à cet équilibre. En effet, en termes juridiques, cet équilibre est sacré car il respecte tous les principes élémentaires du droit civil. Ainsi, s'il existe une volonté de changer l'article 12, il faut revoir l'entièreté de la législation, sans quoi le régime applicable sera déséquilibré.

Maître Pâques, avocat, considère que le comportement évoqué serait regrettable car ce serait provoquer un passage inutile. L'argument selon lequel la prescription extinctive doit être supprimée parce que certains adoptent un comportement regrettable est étrange.

Après avoir entendu les propos de Mme Malburny, **M. Binon** doute que les scouts se basent sur l'atlas des chemins pour établir leurs circuits. Pour certains sentiers, il n'est en effet pas possible de savoir où ils passent, à quelques dizaines de mètres près. De nombreuses constructions et voiries nouvelles n'apparaissent pas dans l'atlas. Il considère donc, tout comme Mme Malburny, qu'il convient tout d'abord de mettre cet atlas à jour, avant de modifier l'article 12 de la loi du 10 avril 1841.

Mme Dethier-Neumann ajoute que les cantons de l'est ne sont toujours pas cartographiés.

Pour **M. Mouyard**, entraver le passage sur un chemin vicinal afin de faire courir la prescription constitue un détournement du sens de la loi de 1841. Il se demande si forcer la réouverture de sentiers qui n'existent plus et que plus personne n'utilise ne revient pas également à détourner le sens de cette loi. Tout le monde est conscient que cette législation, tout comme l'atlas des chemins vicinaux, sont totalement dépassés. Il ne pense pas que la modification d'une partie d'article de cette loi résoudra tous les problèmes. Il conviendrait plutôt de revoir l'ensemble de la législation.

Le commissaire a été frappé par l'opposition faite entre les propriétaires, qui interdiraient de passer sur les chemins qu'ils se seraient appropriés, et les promeneurs, qui auraient le droit de passer où bon leur semble. Il est vrai qu'il existe des cas extrêmes, mais ils sont rares. En général, il n'y a pas de problème.

M. Stoffels désirerait connaître la proportion des propriétaires qui s'opposent à l'utilisation, voire à la réouverture des chemins vicinaux. Les propriétaires qui attendent, l'arme à la main, qu'un jeune passe, ne sont pas légion. Ce phénomène doit donc être relativisé.

L'intervenant a compris que les représentants de l'Association des Provinces wallonnes souhaiteraient que les voiries communales et vicinales soient regroupées. Cela signifie-t-il un regroupement des budgets destinés aux travaux subsidiés également?

Mme Cassart-Mailleux partage l'avis de Mme Malburny au sujet de la modification d'un seul article d'une législation obsolète, plutôt qu'une refonte globale de la loi.

L'intervenante souligne par ailleurs le travail effectué par la Fédération des Scouts de Belgique. Elle pense toutefois qu'il est peu probable que des jeunes se retrouvent soudainement devant un chemin qui n'existe plus; elle suppose qu'un repérage du parcours a été effectué quelques jours plus tôt, au vu de la vétusté de l'atlas des chemins vicinaux.

M. Dupriez constate que plusieurs intervenants ont évoqué une révision globale de la loi de 1841, ce qui est le souhait de tous. Cela est d'ailleurs inscrit dans la Déclaration de politique régionale. Il importe également de disposer d'un atlas numérisé. Malheureusement, la mise en place du nouveau Code de la voirie prendra beaucoup de temps, sans doute plusieurs années. L'objectif de la proposition de décret est de mettre fin aux conflits relatifs aux chemins et sentiers afin que le débat sur la réforme globale ait lieu dans la sérénité.

Mme Malburny, juriste auprès de l'Association des Provinces wallonnes, précise qu'il n'existe pas d'atlas pour la voirie innommée. Pour la voirie vicinale, il y a l'atlas des voiries vicinales, qui est incomplet, même s'il est digitalisé. Les modifications annexées à l'atlas sont en cours de numérisation. Le projet de l'association est de créer un nouvel atlas de la voirie communale, regroupant voirie innommée et voirie vicinale. Cela constituerait un véritable outil issu d'un repérage sur le terrain. Mais cela prendra du temps. En attendant, comme l'a indiqué M. Dupriez, l'on pourrait essayer de mettre fin aux conflits existants par la modification projetée de l'article 12 de la loi de 1841. L'Association des Provinces wallonnes communiquera à l'ensemble des commissaires, ainsi qu'à M. le Ministre Lutgen, l'avant-projet de décret qu'elle a rédigé.

En réponse à l'interrogation de M. Stoffels, l'intervenante précise que le regroupement des voiries communales et vicinales aura sans doute une incidence au niveau des points APE, mais pas sur le plan triennal. Dans un complément de réponse transmis par écrit, elle ajoute que le regroupement des deux types de voirie, vicinale et innommée, ne devrait pas avoir d'influence sur le budget des travaux subsidiés dans la mesure où ces deux types de voirie font partie du domaine public. Pour la répartition des points APE, le regroupement des deux types de voirie aura effectivement une influence mais permettra de mieux correspondre à la réalité de terrain en tenant compte du développement urbanistique des communes. Cette influence ne sera pas forcément financière (si enveloppe budgétaire fermée) mais se situera dans la répartition des moyens alloués.

M. Stassen, président de l'ASBL Itinéraires Wallonie, rejoint les propos de Mme Malburny et de M. Dupriez lorsqu'ils disent qu'il faut mettre fin aux conflits. Il précise que ce qui est demandé, ce n'est évidemment pas une réouverture après 30 ans de non utilisation. Il s'agit de mettre un terme à ce système peu démocratique de prise de possession du domaine public. Il convient que d'aucuns ne puissent plus s'accaparer des chemins et sentiers en les fermant.

M. Walmag, président fédéral de la Fédération des Scouts de Belgique, précise que les jeunes n'utilisent pas l'atlas des chemins, mais bien des cartes IGN, qui sont mises à jour relativement régulièrement. Les chemins mentionnés sur ces cartes ont bel et bien existé, généralement dans un délai de moins de 30 ans. Les Scouts ne demandent pas la réouverture de tous les chemins, mais seulement de ceux que certains se sont récemment appropriés injustement.

Les problèmes rencontrés par les Scouts en matière de chemins impraticables sont réguliers. Il ne se passe pas une seule session de formation sans qu'un animateur ne relate un cas de clôture ou de disparition de chemins qui existaient l'année précédente.

À l'attention de Mme Cassart-Mailleux, il indique que les enfants de 9 à 12 ans ne se déplacent jamais seuls, mais toujours en compagnie d'un animateur, âgé de 18 à 20 ans. Ceux-ci n'ont pas toujours une voiture à leur disposition pour aller reconnaître le parcours, la nuit qui précède le jeu. Quant aux jeunes de 12 à 16 ans, ils sont autonomes et décident sur place des itinéraires qu'ils vont emprunter, encadrés par les animateurs, qui n'ont pas le temps matériel de parcourir l'ensemble des chemins et sentiers que les 4 patrouilles vont emprunter le lendemain.

Mme Van Waeyenberge, conseillère juridique au service d'études de la FWA, précise que les agriculteurs connaissent depuis longtemps la proposition de modification de la loi de 1841 souhaitée par l'ASBL Sentiers.be. Pourtant, à sa connaissance, il n'y a pas eu d'augmentation des procès afin de faire reconnaître la prescription de chemins vicinaux.

M. Mouyard relève que dans son avis, le Conseil d'État mentionne que : « Il va cependant de soi que l'entrée en vigueur du décret n'aura par pour effet, conformément au droit commun, de remettre en cause les droits acquis antérieurement à cette entrée en vigueur sans qu'il soit nécessaire de le préciser expressément. ».

Au vu de cette remarque, il se demande s'il est encore urgent de prendre position sur la proposition de décret à l'examen.

Maître Pâques, avocat, se pose la même question puisqu'il existe des droits acquis pour tous les chemins pour lesquels il y a eu non usage pendant 30 ans. La seule éventuelle urgence qui pourrait subsister concerne les chemins qui n'ont plus été utilisés depuis 28 ou 29 ans et qui pourraient donner lieu à une prescription. Il faudrait en outre que ces chemins deviennent tout d'un coup utiles, et donc litigieux. Si l'on cumule ces deux critères, il n'existe quasiment aucun cas d'urgence.

Maître Pâques estime par ailleurs que le tableau a été largement noirci. Il est faux de dire que les communes ne se défendent pas, tout comme il est faux de dire que les juges de paix méconnaissent le seul arrêt de la Cour de cassation dont toutes les parties autour de la table ont entendu parler à maintes reprises. Il ne faut pas généraliser à partir d'un cas qui s'est produit; de là à vouloir

légiférer sur l'article 12 de la loi du 10 avril 1841, cela paraît excessif.

Invoquer la procédure des articles 27 et 28 de ladite loi pour supprimer des chemins semble en contradiction avec la simplification administrative. Ces procédures durent de un à deux ans pour des chemins qui ne sont plus utilisés et pour lesquels personne ne conteste la non-utilisation.

M. Stassen, président de l'ASBL Itinéraires Wallonie, précise que l'ASBL demande que l'application de l'éventuel nouveau décret ait lieu pour l'avenir. Les dossiers du passé seront traités selon l'ancienne procédure, en suivant la jurisprudence de la Cour de cassation. Pour M. Stassen, les problèmes causés par la situation actuelle sont nombreux, contrairement à ce qu'affirme Maître Pâques; les justices de paix ignorent purement et simplement la jurisprudence de la Cour de cassation. C'est la raison pour laquelle l'ASBL a proposé la modification de l'article 12 de la loi sur les chemins vicinaux.

Concernant l'avis du Conseil d'État, **Mme Depiesse**, secrétaire générale de la FFE, souhaiterait revenir sur les droits acquis par les riverains des chemins et sentiers. Elle considère qu'il ne faut pas oublier les droits acquis par le grand public étant donné qu'un chemin inscrit à l'atlas des chemins est bien un chemin public que chacun peut emprunter librement, sans demander d'autorisation de franchir le passage. La Belgique est un état qui favorise la libre circulation des personnes. Il convient de mettre un point d'honneur à respecter cela.

Mme Gilmont, porte-parole de l'ASBL Sentiers.be, estime que les parlementaires ont l'occasion de poser un geste fort en direction du développement durable et de la mobilité douce (souhaités par la population), qui ne doivent plus en rester au stade des discours. Il faut donc décider que la voirie vicinale mérite la même protection que tout bien public si l'on désire préserver un réseau de chemins dans les campagnes, les forêts, mais également en milieu urbain. Il convient de ne plus attendre, d'autant que la grande réforme des chemins vicinaux risque de prendre plusieurs années.

M. le Ministre trouve quelque peu exagérés les propos disant que le pouvoir politique va enfin s'occuper de la mobilité douce. Des avancées dans ce domaine ont déjà été concrétisées en Wallonie, que ce soit dans le domaine des RAVeL ou du nouveau Code forestier.

Mme Gilmont, porte-parole de l'ASBL Sentiers.be, s'en excuse. Elle affirme que la proposition de décret à l'examen est l'occasion de montrer la volonté d'avancer dans le bon sens.

M. Senesael souligne qu'il a signé la proposition de décret à l'examen en qualité de bourgmestre d'Estaimpuis. Il affirme ne pas partager les propos de Maître Pâques. La CCATM de sa commune avait décidé de relier les localités de l'entité par l'utilisation d'un chemin, afin d'accroître la mobilité douce. L'administration commu-

nale a donc sollicité l'agriculteur concerné pour remettre ce chemin en état, ce qu'il a refusé en disant que le chemin en question n'avait plus été utilisé depuis 30 ans. Or, les enfants du commissaire, âgés de 28 et 30 ans, ont emprunté ce chemin lorsqu'ils avaient respectivement 3 et 5 ans, avec M. Senesael. Des photos en attestent. Pourtant, la commune et lui-même ont perdu le procès qui les opposait à l'agriculteur en question.

Mme Van Waeyenberge, conseillère juridique au service d'études de la Fédération wallonne de l'agriculture, rappelle que lorsque l'on se présente devant un juge, il peut arriver que l'on n'ait pas gain de cause. Le juge prendra position en fonction de différents éléments, selon son intime conviction. C'est lui qui dira, en fonction de cela, si le chemin existe ou pas. La Cour de cassation a consacré dans ses arrêts ce que le droit prévoit déjà, c'est qu'il faut pouvoir démontrer la prescription. Cela est difficile, mais pas impossible.

Mme Cassart-Mailleux se demande si les personnes qui acquièrent un chemin vicinal ne doivent pas également acheter le fonds, qui est du domaine public.

Mme Van Waeyenberge, conseillère juridique au service d'études de la Fédération wallonne de l'agriculture, juge l'interrogation de Mme Cassart-Mailleux pertinente. C'est la raison pour laquelle elle n'aime pas dire que le chemin est du domaine public, elle préfère dire qu'il est hors commerce. Si le législateur avait considéré que la voirie vicinale est une voirie publique comme toutes les autres, il l'aurait inscrit dans la loi. Or, il est passé par un subterfuge légal. Une servitude d'utilité publique reste une servitude de droit civil, donc soumise aux modes d'extinction du Code civil. Si la commune n'a pas acquis le chemin par prescription de 10 ans en se comportant comme propriétaire de ce chemin, celui-ci n'est jamais rentré dans le domaine public, il est devenu d'utilité publique. Le juge va donc se prononcer en fonction des différents éléments que les parties au procès vont lui apporter.

Pour l'oratrice, le chemin vicinal ne fait donc pas partie d'office du domaine public.

M. Stassen, président de l'ASBL Itinéraires Wallonie, rappelle que le système de servitudes publiques a été instauré en 1841 parce que dans les deux Flandres, l'ancien régime fonctionnait avec des servitudes publiques de passage. Le législateur n'a pas souhaité perturber ce système, raison pour laquelle il instauré le régime prévu dans ladite loi. Par contre, le Grand duché de Luxembourg, qui avait le même régime que les provinces wallonnes, a prévu que les voiries vicinales étaient imprescriptibles.

M. Binon précise que des procédures différentes s'appliquent aux servitudes et aux chemins vicinaux. Il pense donc qu'il ne faut pas polluer le débat avec les servitudes, fussent-elles publiques.

Mme Van Waeyenberghe, conseillère juridique au service d'études de la Fédération wallonne de l'agriculture, ne partage pas tout à fait ce point de vue. Une servitude d'utilité publique est établie par la loi. Le législateur établit comment cette servitude naît et s'éteint. Elle naît par la décision communale; elle peut devenir du domaine public par prescription, si la commune se comporte comme un propriétaire pendant 10 ou 20 ans. Il s'agit donc d'une exception à la prescription trentenaire, qui peut même s'acquérir de mauvaise foi. La servitude légale s'éteint de deux façons; la décision qui permet de sortir du domaine public, et la prescription, avec l'intervention d'un juge. Il s'agit d'un mécanisme tout à fait exceptionnel étant donné que la servitude ne peut pas s'acquérir en pleine propriété dans le droit civil. Le législateur a donc prévu une méthode particulière d'acquisition du domaine public.

Lorsqu'il dit qu'il ne faut pas polluer le débat avec les servitudes, **M. Binon** parle de celles qui se sont créées après 1841, qui ne sont inscrites nulle part, ni dans l'atlas des chemins ni au cadastre, et que de nombreuses personnes empruntent. Ces servitudes concédées par le propriétaire du fonds peuvent être déplacées.

Pour **M. Dupriez**, la mission des parlementaires est de s'inscrire dans une vision politique de la question. La proposition de décret à l'examen n'est pas destinée à rouvrir massivement des chemins. Elle vise à faire cesser les fermetures et les tentatives de fermetures pour éviter les conflits. Elle devrait permettre de débattre sereinement, de façon démocratique, des questions liées à la voirie. Pour en revenir au cas de la ville de Ciney, une procédure en justice qui dure plus de 6 ans est nettement plus coûteuse qu'une procédure démocratique, qui pourrait éventuellement être simplifiée.

La proposition de décret, cosignée par les 4 groupes politiques, pourrait constituer un préalable à la réforme globale de la voirie vicinale. Le travail sur l'atlas et sur la cartographie doit se poursuivre, en parallèle. Au niveau local, l'enjeu est de pouvoir travailler la question du réseau des chemins et sentiers en fonction de leur utilité et du maillage souhaité.

Le Parlement wallon devrait donner un signal à la fois pratique et symbolique en montrant que l'autorité publique souhaite protéger le patrimoine des chemins et sentiers, qu'elle considère comme une ressource du futur.

M. le Ministre estime qu'il faut prendre le temps d'analyser les points de vue qui ont été exposés, notamment la question des répercussions de la modification de l'article 12 proposée par la proposition de décret à l'examen sur les autres législations, même si la volonté est de soumettre le plus rapidement possible la proposition de décret au vote. Il émettra des propositions à la commission, au nom du Gouvernement.

Les commissaires conviennent de débattre de la proposition de décret à l'examen et de la soumettre au vote lors de la réunion de commission du 21 mars 2011.

M. le Ministre remercie les différents signataires de la proposition de décret, qui ont permis de lancer le débat, de même que l'ensemble des acteurs intervenus lors des auditions. Celles-ci ont permis aux parlementaires d'être davantage éclairés sur les enjeux relatifs aux chemins vicinaux. L'objectif majeur est d'avoir un maillage beaucoup plus important demain entre les différents chemins existants et les chemins vicinaux. Il faut garder dans la main publique ce bien précieux, parfois connu ou inconnu, en tenant compte du point de vue des différentes parties concernées.

La loi telle qu'elle existe aujourd'hui a des conséquences parfois malheureuses. On a pu constater ici et là une appropriation de biens publics par certains. Mais la modification unique proposée par la proposition de décret pourrait entraîner d'autres excès, comme ceux de faire rouvrir, pour le plaisir, des chemins qui n'ont plus aucun intérêt.

M. le Ministre a réuni, avec Mme la Présidente de la commission, l'ensemble des intervenants qui ont participé aux auditions afin d'entendre leurs points de vue et de leur faire une proposition au sujet de la mise en œuvre d'un cadastre des chemins. Il est difficile aujourd'hui d'évaluer de combien de chemins il est question. Le législateur, en 1841, a donné la responsabilité aux communes d'entretenir les chemins. Les communes doivent, de ce fait, faire partie de la réflexion et participer au travail qui doit être mené afin d'établir un cadastre. Celui-ci est important afin de pouvoir donner une destination aux chemins, avec des balises. La première de ces balises est d'augmenter l'ensemble du maillage, à la fois environnemental mais aussi de promenades en Wallonie. Il faudra également prendre certaines décisions par rapport à l'absence d'intérêt d'une série de chemins. Ce travail administratif demande de la concertation.

La proposition que fait **M. le Ministre** consiste à compléter le contenu de la proposition de décret en intégrant la problématique du cadastre et les balises. **M. le Ministre** fait remarquer que la mise en œuvre prendra un certain temps; la réalisation du cadastre et le classement au niveau communal requerra un travail important. Il s'agit d'un magnifique exercice de démocratie locale pour valoriser l'ensemble des promenades et la découverte des communes. Cela doit être mis en lien avec l'existant, tels les RAVELs, les voiries communales et provinciales. La qualité de ces chemins est également importante.

Concrètement, **M. le Ministre** propose de finaliser, durant les prochains jours, le délai octroyé aux communes afin de procéder à la mise à jour de l'atlas des chemins. Certaines choses semblent évidentes et certains chemins auront une destination immédiate et très claire. Pour d'autres, cela nécessitera une concertation. Pour ce qui est des balises, elles doivent encore être déterminées. **M. le Ministre** insiste sur le fait que tout le monde doit approuver la méthode de travail qui sera fixée par le Gouvernement, et réalisée ensuite au niveau communal. Les moyens mis à la disposition des communes devront également être déterminés. Cependant, **M. le Ministre**

souligne qu'il incombe aux communes de tenir à jour et d'entretenir l'ensemble de leurs chemins.

M. le Ministre demande de pouvoir disposer d'un peu de temps pour faire une proposition à l'ensemble des associations qui ont participé à la réflexion sur le délai – 5 ans – et sur la méthodologie et les balises. Concrètement, cela signifie que le décret, au-delà de la suppression de la prescription extinctive, prévoira que le Gouvernement met en œuvre, par arrêté, le cadastre des chemins et les modalités qui s'y rapportent. Cela nécessite de la confiance entre les acteurs. Lors de la prochaine réunion de commission du 2 mai 2011, M. le Ministre proposera un texte complétant la proposition de décret à l'examen et un projet d'arrêté, qu'il soumettra au Gouvernement wallon.

M. Dupriez regrette qu'aucun vote sur la proposition de décret n'intervienne durant cette réunion de commission. Les idées et propositions formulées par M. le Ministre, concernant notamment le maillage, sont intéressantes et il se félicite que la proposition de décret ait eu le mérite de faire avancer les choses. Néanmoins, il souhaite revenir sur l'origine de la proposition de décret soumise à l'examen. En effet, la problématique évoquée par M. le Ministre paraît hors sujet par rapport à la proposition de décret telle que déposée par les quatre partis représentés au Parlement. La proposition de décret ne vise à ce stade qu'une seule chose, supprimer la prescription extinctive, c'est-à-dire supprimer la possibilité d'usurper des chemins et sentiers en dehors de tout cadre démocratique et de toute transparence.

Cette prescription trentenaire est un héritage incongru du passé. Elle entraîne une série de conflits multiples et variés avec des procédures judiciaires coûteuses pour les communes. L'idée, avec le dépôt de cette proposition de décret, était d'apaiser la situation, d'éviter les conflits, sachant qu'il existe des procédures pour fermer, ouvrir, modifier les chemins, et ce, afin de prendre le temps nécessaire pour mener une réflexion globale.

Le commissaire précise que la proposition de décret ne vise pas à rouvrir des sentiers et chemins, à élargir le maillage, mais bien à empêcher la suppression, par le biais de cette prescription, de chemins et de sentiers. Cette prescription trentenaire pousse un certain nombre de citoyens et d'associations à passer sur des chemins pour éviter la prescription. La volonté de découpler les deux questions de la prescription et de l'élaboration du cadastre reste pertinente, et c'est dans ce sens que le Parlement devrait travailler. Il ne faut pas accélérer le tempo de la réflexion globale.

M. Dupriez insiste pour que la commission vote la proposition de décret telle qu'elle est présentée.

Il s'étonne par ailleurs de l'interaction entre le travail parlementaire, du Gouvernement et de la Conférence des présidents. À deux reprises, la commission a décidé collectivement de voter à une date bien précise sur la proposition de décret mais la Conférence des présidents n'a pas inscrit le vote à l'ordre du jour. Il regrette qu'à aucun moment il n'y ait eu de discussion à ce sujet.

Mme Simonis confirme que c'est la Conférence des présidents qui fixe les ordres du jour des commissions. Sur la proposition de décret à l'examen, les chefs de groupe présents à la Conférence des présidents du 31 mars 2011 pensaient que la poursuite de son examen pouvait être reportée au 2 mai 2011. À la demande expresse de M. Dupriez, elle a été inscrite à l'ordre du jour de la réunion de commission du 4 avril 2011. Il a été convenu que la discussion sur la proposition de décret serait entamée ce 4 avril mais que le vote serait reporté. La Conférence des présidents a cru que cette façon de procéder correspondait aux attentes de M. Dupriez. Si certains souhaitent que ce ne soit plus la Conférence des présidents qui fixe les ordres du jour, il faudra alors modifier le règlement d'ordre intérieur du Parlement.

M. Dupriez précise que ce n'est pas lui seul mais bien la commission qui avait décidé de soumettre la proposition de décret au vote, d'abord le 21 mars, et ensuite ce 4 avril 2011. M. Dupriez a donc demandé que la poursuite de l'examen et le vote de la proposition de décret soient inscrits à l'ordre du jour de ce 4 avril 2011.

En qualité de présidente de la commission, **Mme Dethier-Neumann** considère qu'il faut donner un gage de confiance sur la façon de travailler de la commission, à la fois au sein et en dehors de la commission. Celui qui accepte de travailler dans un certain délai en commission doit réfléchir avant de se prononcer et relayer l'information auprès de la Conférence des présidents. Il s'agit d'éviter que cette dernière ne modifie une date de vote, par exemple, fixée en commission, et ce, dans un souci d'efficacité et de crédibilité vis-à-vis de l'extérieur. Si le vote d'un projet ou d'une proposition de décret est inscrit à l'ordre du jour, la commission peut ne pas procéder au vote, si elle estime que ce n'est pas encore le moment de le faire, par contre, si le vote n'est pas inscrit à l'ordre du jour, la commission ne peut pas procéder au vote.

Mme la Présidente demande aux commissaires de se prononcer sur le programme de la réunion de commission du 2 mai prochain.

Mme Cassart-Mailleux souligne que la proposition émise par M. le Ministre semble tout à fait acceptable. Il s'agit d'un processus au cours duquel une réflexion a eu lieu afin de trouver une solution équilibrée. Les auditions ont été constructives. Le travail parlementaire est efficace. Elle rejoint les propos de M. le Ministre lorsqu'il est question d'entretien de sentiers, de maillage, etc. Elle se félicite que le Gouvernement wallon compte dégager un peu d'argent pour que les communes puissent effectuer l'entretien. En effet, s'il est décidé de l'ouverture de chemins et de sentiers mais que ceux-ci ne sont pas entretenus, cela n'a pas de sens.

La loi de 1841 est obsolète; modifier un seul article est peut-être un peu léger. La révision de l'ensemble de la loi semble plus opportune. Le délai d'un mois proposé par M. le Ministre lui semble d'autant plus plausible que les vacances de Pâques approchent. Sans une révision des atlas, il est impossible d'avancer.

M. Binon complète les propos de Mme Cassart-Mailleux. Il faut que les communes disposent des moyens nécessaires pour avoir recours à des personnes qualifiées capables d'établir le cadastre des chemins. En effet, aujourd'hui, même avec l'atlas des chemins, il est très difficile de localiser, sur le terrain, l'endroit où passent exactement les chemins.

M. Mouyard relève que si ce débat est sur la table aujourd'hui, c'est parce qu'il y a eu des appropriations de manière intempestive, comme il y a parfois des volontés de rouvrir des chemins pour le plaisir. Il faut tendre vers une clarification de la loi. Le texte sur la table aujourd'hui est celui tel que présenté et avancé par les quatre familles politiques. Il est souvent reproché au Gouvernement de ne pas suffisamment collaborer avec le Parlement. Si cette collaboration peut avoir lieu, il est bon de saisir cette opportunité et de réfléchir à une solution plus complète. Les auditions ont apporté des éclairages précieux. La réflexion va être entamée dans le mois à venir.

Si une période de cinq ans est donnée aux communes afin de mettre à jour l'atlas de chemins, il faudra cependant que, durant cette période de cinq ans, le texte adopté puisse sortir une partie de ses effets. Le cadastre est nécessaire. Un financement et une aide pour les communes afin qu'elles puissent réaliser ce cadastre sont indispensables.

M. Senesael constate que la proposition de décret de neuf mots a déjà suscité de nombreuses discussions. Il craint qu'il y ait confusion entre la révision de l'atlas des chemins et la suppression de la prescription trentenaire. L'objectif de la proposition de décret était d'éviter les situations conflictuelles et les procédures judiciaires longues, coûteuses et parfois inutiles.

Si la proposition de décret a permis d'initier un débat à plus long terme tel qu'évoqué par M. le Ministre, il y a lieu de s'en réjouir. Le commissaire se déclare favorable aux propositions de M. le Ministre en matière de révision de l'atlas des chemins, de proactivité dont devront faire preuve les communes et d'offre de moyens financiers. Les CCATM installées dans les communes pourront contribuer significativement au travail envisagé.

Pour M. Senesael, il n'y a pas lieu d'appliquer de façon jusqu'au-boutiste la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, notamment son article 13, qui vise l'obligation d'entretien des chemins par les communes. Il ne faudrait pas que des associations fassent pression pour remettre des chemins inutilisés depuis des décennies en état. Il y a lieu d'aller de l'avant concernant ce que propose la DPR, ni plus, ni moins.

M. Senesael retient que la proposition de décret sera soumise au vote en commission, le 2 mai 2011.

Pour **M. Elsen**, il ne faut pas confondre le fond de la proposition de décret et la question du cadastre des chemins, même s'il existe des points de convergence entre les deux. Il est clair que toute nouvelle disposition peut engendrer des effets pervers et qu'il faut en tenir compte.

Il convient cependant avant tout de privilégier l'intérêt général; c'est l'objectif visé par la proposition de décret à l'examen. Pour le commissaire, il est temps d'objectiver les choses, en ayant en vue l'intérêt général.

Concernant l'élaboration du cadastre des chemins, il est nécessaire que la Région wallonne définisse des balises quant aux modalités d'actualisation dudit cadastre, toutes les communes n'étant pas dans la même situation en termes de concertation ou de rapports de force des acteurs en présence.

Créer des espaces de concertation est nécessaire, tout en veillant à éviter le problème du lobbying. Il faudra de toute façon que les politiques prennent leurs responsabilités à un moment donné. De tels espaces existent dans les communes à travers les CCATM, les PCDN ou encore les contrats de rivière ou les commissions consultatives de l'environnement. Autant avoir recours à eux.

Le commissaire a bien noté que la Région wallonne pourrait apporter des moyens financiers pour l'élaboration du cadastre, qui nécessite une certaine expertise technique et de la concertation. Cela sera d'autant plus utile dans les communes de petite taille, qui ne disposent pas toujours des services *ad hoc*.

Pour conclure, M. Elsen approuve la proposition de M. le Ministre de joindre la question du cadastre des chemins à celle de la proposition de décret, à la condition que cela se fasse dans le délai d'un mois fixé par M. le Ministre.

M. Stoffels évoque la particularité des communes situées à l'est de la Wallonie. Avant la première guerre mondiale, les 3 cantons de l'est n'appartenaient pas encore à la Belgique. De 1920 à 1925, le cadastre prussien a été pris pour référence, mais depuis 1925, il n'y a plus de référence. Il n'existe par conséquent plus de cadastre pour les 3 cantons de Malmédy, de Saint-Vith et d'Eupen. Il faudra donc constituer un cadastre, et non l'actualiser. Il y a en outre lieu de se demander quel est le statut juridique d'un chemin vicinal qui existe dans les faits mais qui n'a jamais été acté dans un quelconque atlas.

Comme M. le Ministre l'a indiqué, la mise sur pied de ce cadastre des chemins vicinaux pourra se faire en coopération avec les communes endéans un délai de 5 ans. Pour les 2 communes malmédiennes, l'autorité de tutelle a été transférée vers la Communauté germanophone. Il conviendrait donc que cette dernière et la Région wallonne signent un accord de coopération à ce sujet.

M. le Ministre précise que la question de l'absence d'atlas dans certaines communes sera examinée par un groupe de travail qui tiendra compte de ces spécificités historiques. Il conviendra en tout cas de prêter attention à l'impact budgétaire que cela pourrait avoir.

M. Saint-Amand abonde dans le sens de MM. Senesael et Elsen, qui ont rappelé que les 9 mots que la proposition de décret propose de supprimer dans la loi du

10 avril 1841 sur les chemins vicinaux visent à empêcher l'accaparement de certains sentiers, mais ne concernent en rien la réouverture d'autres sentiers; cela doit faire l'objet d'un travail complémentaire.

Au début de l'examen de la proposition de décret, la commission a décidé de demander l'avis du Conseil d'État, qui s'est prononcé uniquement sur les 9 mots en question, et non sur un sujet plus large. Par la suite, certains ont souhaité que la commission procède à des auditions, qui se sont révélées très intéressantes, mais qui ont souvent ouvert le débat sur d'autres dimensions, évoquées aujourd'hui par M. le Ministre. M. le Ministre propose aujourd'hui autre chose que la suppression des 9 mots en question. L'idée de l'actualisation de l'atlas des chemins a toute sa pertinence, mais il s'agit d'un travail de longue haleine, qui ne pourra se faire en quelques semaines. Il convient en effet de clairement baliser le terrain et de s'assurer que les acteurs qui vont travailler sur ce projet disposent de toute l'information et de toutes les compétences nécessaires. Le service de la Région wallonne qui s'occupe du remembrement agricole pourrait d'ailleurs apporter son aide aux communes pour actualiser l'atlas des chemins.

Le groupe Écolo propose de soumettre au vote la proposition de décret, le 2 mai prochain. M. le Ministre pourra par ailleurs déposer un projet de décret reprenant les propositions qu'il a émises sur l'actualisation de l'atlas des chemins, projet de décret que le groupe Écolo soutiendra.

M. le Ministre indique qu'il a toujours appréhendé la proposition de décret à l'examen de façon très positive. Il importe que la discussion évolue dans un climat de confiance afin que les choses se passent correctement sur le terrain. Il convient d'écouter les personnes concernées, notamment celles qui ne partagent pas le même point de vue que les auteurs de la proposition de décret, et de se donner le temps de la concertation et de la décision. Si les balises ne sont pas déterminées sur le plan régional, cela posera problème à l'échelon local.

Après avoir écouté les uns et les autres, M. le Ministre a compris qu'il y avait une volonté d'aller plus loin que ce que suggère la proposition de décret. Il a la certitude que la méthode de travail qu'il propose permettra de créer un climat de confiance entre les différents acteurs. Au fil du temps, les positions évolueront, comme cela fut le cas avec le Code forestier et Natura 2000.

Pour M. le Ministre, les sentiers vicinaux n'appartiennent à aucune formation politique. Il importe de sortir des intérêts particuliers pour privilégier l'intérêt général. M. le Ministre pense qu'il faudra encore quelques réunions de concertation (dans un délai d'un mois) pour trouver un terrain d'entente qui satisfasse tout le monde sur la question de la prescription, sur les obligations du Gouvernement, des acteurs et des communes en matière de mise en place d'un cadastre, sur les moyens destinés à cette mise en place et à l'organisation de la concertation nécessaire entre les différents acteurs. Si les signaux sont positifs au niveau régional, cela facilitera la tâche des communes.

M. le Ministre remercie notamment l'opposition, qui fait preuve d'esprit constructif. Il répète que lorsqu'il parle de moyens à mettre à la disposition des communes, il s'agit de moyens pour établir le cadastre des chemins et pour mettre en place la concertation. À côté de cela, des moyens financiers sont déjà disponibles, notamment via les Wallo'Net, pour entretenir les sentiers wallons. Il convient d'augmenter ces budgets pour les prochaines années et de favoriser le travail intercommunal, mais cela n'entre pas en ligne de compte dans le cadre de la proposition d'amendement qui sera émise par M. le Ministre à la proposition de décret à l'examen.

Le cadastre des chemins constituera le premier pas et sera suivi par les concertations au niveau local et par les propositions et les éventuels recours. Pour ce faire, un délai de 5 ans lui paraît raisonnable. La date du 2 mai serait donc retenue pour la poursuite de la discussion, le dépôt d'amendements et le vote sur la proposition de décret.

M. le Ministre se demande s'il doit déduire des propositions de M. Saint-Amand qu'à partir du moment où le Conseil d'État ne s'est exprimé que sur les 9 mots que la proposition de décret propose de supprimer dans la loi du 10 avril 1841, il faudrait lui demander un nouvel avis sur l'amendement proposé par M. le Ministre au sujet de la mise en place d'un cadastre des chemins et des modalités d'exécution.

M. le Ministre proposera donc, le 2 mai prochain, un amendement relatif au cadastre des chemins mais également un arrêté du Gouvernement qui pourrait s'y rattacher. En attendant, il organisera, avec Mme la Présidente de la commission, une concertation avec les associations concernées et avec le Gouvernement étant donné que l'arrêté devra passer au Gouvernement avant le 2 mai. Il conviendra également d'élaborer, par la suite, des règles applicables aux chemins vicinaux, notamment pour sauvegarder la biodiversité.

M. Saint-Amand a entamé son intervention en disant qu'il s'inscrivait dans les pas de MM. Senesael et Elsen. Concernant la remarque de M. le Ministre sur l'avis du Conseil d'État, le commissaire indique que s'il a évoqué cet avis, c'était pour insister sur le fait qu'il portait sur l'objet de la proposition de décret. Si la proposition de décret est modifiée, la question de savoir s'il y a lieu de demander à nouveau l'avis du Conseil d'État reste ouverte.

Pour l'intervenant, comme pour M. Dupriez, il vaudrait mieux dissocier la proposition de décret de l'amendement évoqué par M. le Ministre. Il conviendrait de faire aboutir la proposition de décret, d'une part, et que M. le Ministre élabore un projet de décret, qui bénéficiera d'ailleurs de son soutien, d'autre part. M. Saint-Amand se rangera toutefois à l'avis de la majorité.

M. le Ministre précise qu'il a rencontré l'ensemble des organisations représentatives des propriétaires, des agriculteurs, des sentiers et chemins, qui ont marqué unanimement leur accord sur la proposition d'un travail conjoint, à la fois sur la proposition de décret et sur

l'amendement balisant la méthode de travail relative au cadastre et les moyens qui y sont dévolus. Si la commission adopte une autre méthode, il faudra alors que M. le Ministre avertisse lesdites associations et leur demande leur avis. Cela prendra alors plus d'un mois. Et de rappeler que le Gouvernement devra prendre un arrêté; il conviendra donc de convaincre les partenaires du Gouvernement sur l'ensemble des éléments qui concernent cet arrêté. M. le Ministre espère que cela ne prendra pas trop de temps et que, dans le cas contraire, on ne lui fera pas le reproche de ne pas avancer assez rapidement.

M. Dupriez s'inscrit pleinement dans les perspectives évoquées par M. Saint-Amand. *A priori*, le découplage de l'examen de la proposition de décret et du cadastre des chemins évoqué par M. le Ministre lui semble plus pertinent. Il a toujours tenu le même discours. La suppression de la prescription prévue dans la proposition de décret semblait par ailleurs faire l'objet d'un consensus politique et ne pas devoir faire l'objet d'un équilibrage. Il lui semble qu'un grand nombre d'acteurs concernés dans le secteur associatif reste sur cette ligne et est demandeur d'un découplage de la réforme globale et de la suppression de la prescription.

Le commissaire se dit toutefois ouvert à une autre méthode de travail, à condition de travailler dans la confiance et d'en parler. Lorsque M. Dupriez a déposé la proposition de décret, il a consulté les 3 autres familles politiques afin que le texte soit porté par les quatre partis représentés au Parlement wallon. Il demande donc de continuer à dialoguer pour éviter les malentendus.

Mme Cassart-Mailleux souhaiterait que M. le Ministre informe les commissaires du contenu de l'arrêté. Elle pense par ailleurs que la scission des débats évoquée par MM. Saint-Amand et Dupriez serait inopportune.

Pour **M. Elsen**, la proposition de décret et l'actualisation du cadastre des chemins sont complémentaires. Il souhaiterait que les signataires de la proposition de décret se concertent sur une modification de celle-ci. Il ne faudra en tout cas pas que l'amendement à la proposition de décret la vide de sa substance.

Mme la Présidente propose qu'un cosignataire de chaque parti fasse partie d'un groupe de travail, qui rencontre les associations concernées et qui prépare les modifications éventuelles qui seront évoquées au mois de mai.

M. le Ministre lancera, en collaboration avec Mme la Présidente, les invitations pour réunir l'ensemble des associations qui ont participé aux auditions. Tous les membres de la commission sont les bienvenus égale-

ment. Il serait bon qu'au moins les auteurs de la proposition de décret soient présents afin qu'ils soient convaincus de la volonté unanime du Gouvernement de lier les deux débats. Viendra ensuite la rédaction de l'arrêté, qui sera transmis aux commissaires avant la réunion de commission du 2 mai prochain.

Les commissaires marquent leur accord à l'unanimité sur cette façon de procéder.

Réunion du 19 mai 2011

Mme la Présidente indique que des amendements (Doc. 234 (2010-2011 – N^{os} 3 à 5) ont été déposés.

M. Dupriez se réjouit de la fin de parcours de la proposition de décret. Il salue le fait que c'est l'aboutissement d'un travail parlementaire qui s'est organisé, en concertation avec M. le Ministre.

Il rappelle que l'enjeu de départ était d'assurer l'imprescriptibilité des chemins et sentiers vicinaux, au même titre que l'ensemble du domaine public. C'est un enjeu qui paraissait important aux yeux des signataires issus des quatre partis représentés au Parlement wallon. Assurer l'imprescriptibilité permet à la fois de rendre la loi de 1841 cohérente avec notre époque et de veiller à apaiser un certain nombre de conflits locaux.

Par cette modification, les pouvoirs publics donnent un signal quant à leur volonté de protéger et de valoriser le patrimoine des chemins et sentiers. La suppression de la prescription trentenaire est le point de départ des étapes suivantes de réforme du système, qui consisteront à réviser globalement la loi de 1841 et à aborder plus sereinement la question de l'actualisation des atlas. Suite aux auditions, il est apparu qu'il existait des tensions, pour la plupart basées sur une compréhension divergente de l'objet même de la proposition de décret. Il est important de préciser que les parlementaires et M. le Ministre ont veillé à ce que le vote de la proposition de décret amendée ne soit pas perçu comme la victoire d'un camp contre un autre, mais bien comme la victoire de l'intérêt public.

Trois des signataires de la proposition de décret initiale ont travaillé à l'élaboration d'amendements qui marquent la volonté de veiller à ce que les atlas communaux des chemins et sentiers soient actualisés le plus rapidement possible.

Par ailleurs, une proposition de résolution demandant au Gouvernement wallon, par la création d'un groupe de travail rassemblant les administrations et les acteurs de terrain concernés, de veiller à l'actualisation de la réforme de la loi de 1841, a été déposée au Parlement wallon.

III. EXAMEN DES ARTICLES ET VOTES

Amendement n° 1 (Doc. 234 (2010-2011) – N° 4), déposé par MM. Dupriez, Saint-Amand, Senesael et Elsen

Cet amendement vise à modifier le titre de la proposition de décret comme suit :

« Proposition de décret visant à modifier l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et visant à prévoir une méthodologie de révision de l'atlas des chemins communaux ».

Il s'agit d'adapter le titre de la proposition à l'ensemble des questions évoquées par les autres amendements du Doc. 234 (2010-2011) – N° 4.

Sous-amendement n° 1 (Doc. 234 (2010-2011) – N° 5), déposé par MM. Mouyard et Binon, à l'amendement n° 1 (Doc. 234 (2010-2011) – N° 4)

Ce sous-amendement vise à supprimer les termes « l'article 12 de » de l'amendement.

Article unique

Amendement n° 2 (Doc. 234 (2010-2011) – N° 4), déposé par MM. Dupriez, Saint-Amand, Senesael et Elsen

Cet amendement vise à transformer l'article unique en article 1^{er}.

Il s'agit d'un amendement technique.

Amendement n° 3 (Doc. 234 (2010-2011) – N° 4), déposé par MM. Dupriez, Saint-Amand, Senesael et Elsen

Cet amendement vise à insérer un article 2, rédigé comme suit, dans la proposition de décret :

« Article 2 – Selon les modalités que le Gouvernement fixe, et en concertation avec l'ensemble des administrations et acteurs concernés, les communes actualisent l'atlas des chemins vicinaux.

Par actualisation, il faut entendre la confirmation, la suppression, le déplacement ou la création de sentiers et chemins vicinaux en fonction des situations de fait et de la nécessité de renforcer le maillage des chemins et sentiers pour rencontrer les besoins de mobilité douce actuels et futurs.

Dans ce cadre, le Gouvernement veillera notamment à :

- définir la méthodologie et le calendrier qui permettront d'établir un cadastre des sentiers et chemins vicinaux et d'actualiser les atlas des chemins vicinaux;
- arrêter les modalités selon lesquelles les autorités publiques prendront leurs décisions;
- identifier les représentants des partenaires locaux concernés par la petite voirie communale qui seront

associés à un processus participatif visant à préparer les décisions;

- proposer la mise en place de comités locaux composés de représentants des usagers et des associations de promotion des chemins ainsi que de représentants des propriétaires et des agriculteurs; ces comités locaux seront notamment chargés d'établir un cadastre des chemins vicinaux existants et de réaliser une reconnaissance sur le terrain de ces chemins;
- préciser le rôle de tutelle de la Région et des provinces sur les décisions communales afin de vérifier, notamment, la cohérence de celles-ci à un niveau supra communal et au regard des objectifs régionaux;
- préciser les ressources mises à disposition des acteurs locaux pour les aider à réaliser ce travail de cadastre et d'actualisation. ».

M. Dupriez explique que cet amendement vise à marquer la volonté du Parlement wallon d'associer la fin de la prescription trentenaire et l'actualisation des atlas des chemins vicinaux de chaque commune.

Amendement n° 4 (Doc. 234 (2010-2011) – N° 4), déposé par MM. Dupriez, Saint-Amand, Senesael et Elsen

Cet amendement vise à insérer un article 3, rédigé comme suit, dans la proposition de décret :

« Article 3 – Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement, et au plus tard le 1^{er} septembre 2012. ».

Pour **M. Prévot**, il est essentiel d'articuler l'imprescriptibilité et l'actualisation de l'atlas de l'ensemble des sentiers vicinaux, par le biais des communes. Il met en exergue l'importance des auditions organisées dans le cadre de l'examen de la proposition de décret, ce qui a permis de l'amender. Le délai fixé mettra en outre la pression sur le Gouvernement wallon pour avancer dans la rédaction des arrêtés d'exécution.

M. Mouyard insiste également sur l'importance des auditions, qui montrent que les signataires de la proposition de décret à l'examen avaient oublié certains éléments dans la rédaction de leur texte. Il croit que certains points doivent encore être modifiés. Les auditions ont permis d'identifier plusieurs problèmes par rapport à la loi de 1841. Le premier est la suppression de la prescription trentenaire. Le deuxième est la difficulté d'ouvrir, d'élargir, de redresser ou de supprimer une voirie vicinale. C'est la province qui se situe en première ligne à ce niveau, ce qui signifie une procédure longue et compliquée et une atteinte à l'autonomie communale. Le dernier problème concerne la mise à jour de l'atlas des voiries vicinales, qui n'a pas été actualisé au fil du temps.

Il fait observer que les amendements de la majorité ne règlent pas le problème pour les communes d'ouvrir, d'élargir, de redresser ou de supprimer une voirie

vicinale. L'autonomie communale est donc toujours bafouée.

Pour le commissaire, il existe un problème d'articulation entre la volonté d'actualiser l'atlas des chemins et la loi de 1841. L'amendement n° 4 (Doc. 234 (2010-2011) – N° 4) signifie en outre que tant que le Gouvernement ne prend pas de décision, aucun des termes du décret n'entrera en vigueur. Il renvoie à l'amendement n° 3 (Doc. 234 (2010-2011) – N° 4), qui crée un article 2, qui ne sortira aucun effet tant que le décret n'entrera pas en vigueur. La justification de l'amendement n° 4 (Doc. 234 (2010-2011) – N° 4) indique qu'il est proposé de coupler la fin de la prescription trentenaire avec l'actualisation des atlas des chemins vicinaux. Or, rien ne sera fait tant que le décret n'entrera pas en vigueur. Il est quasiment impossible d'entamer les travaux d'actualisation de l'atlas tant que le décret n'entrera pas en vigueur.

Le groupe MR plaide donc pour une entrée en vigueur immédiate, en ce compris pour la suppression de la prescription trentenaire, sans quoi il y aura un appel d'air vis-à-vis de certains propriétaires pour recourir à la prescription, de sorte que les communes seront submergées de demandes, qui aboutiront devant les justices de paix, lesquelles prennent des décisions à géométrie variable. D'où le dépôt d'un sous-amendement.

Sous-amendement n° 2 (Doc 234 (2010-2011) – N° 5), déposé par MM Mouyard et Binon, à l'amendement n° 4 (Doc. 234 (2010-2011) – N° 4)

Ce sous-amendement vise à supprimer l'amendement n° 4.

M. Mouyard explique que les amendements suivants visent à modifier les articles 27, 28 et 28bis de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, qui concernent les procédures destinées à ouvrir, élargir, redresser ou supprimer des chemins vicinaux. Ces amendements ont pour objet de simplifier la procédure. L'Union des villes et communes de Wallonie va d'ailleurs dans ce sens également. Il s'agit de redonner l'autonomie aux communes, de permettre à des riverains d'une voirie vicinale d'avoir leur mot à dire, de prévoir une publicité en bonne et due forme en cas de volonté de modification, que les organismes de défense du maintien des chemins vicinaux puissent introduire des recours, de prévoir un dispositif permettant de continuer à agir pendant que l'atlas des chemins vicinaux est actualisé. Il faut laisser aux communes la possibilité de modifier, de supprimer ou d'agrandir des chemins vicinaux après l'actualisation de l'atlas des chemins.

Si ces amendements et le sous-amendement n° 1 (Doc. 234 (2010-2011) – N° 5), déposé par MM. Binon et Mouyard, à l'amendement n° 1 (Doc. 234 (2010-2011) – N° 4) sont adoptés, la proposition de résolution évoquée ci-dessus n'aura plus de raison d'être et il n'y aura plus besoin d'actualiser la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux.

Amendement n° 1 (Doc. 234 (2010-2011) – N° 3), déposé par MM. Mouyard, Binon et Mme Cassart-Mailleux

Cet amendement vise à insérer un article 3, rédigé comme suit, dans la proposition de décret.

« Article 3. – Le texte de l'article 27 de la loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 27.

§ 1^{er}. Le conseil communal délibère sur l'ouverture, le redressement, l'élargissement et la suppression des chemins vicinaux situés sur le territoire de la commune.

Lorsqu'un chemin vicinal est inutilisé ou laissé à l'abandon depuis plus de trente ans, les riverains de ce chemin peuvent introduire une demande visant à sa suppression auprès du collège communal.

Tout riverain d'un chemin vicinal peut également introduire une demande motivée de redressement du chemin auprès du collège communal.

Le collège communal en informe le conseil communal et le collège provincial dans un délai d'un mois.

Le collège provincial rend un avis sur la demande dans un délai de quatre mois à dater de la réception de la notification par le collège communal de la demande d'ouverture, de redressement, d'élargissement ou de suppression. À défaut d'avis rendu dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le conseil communal délibère sur cette demande d'ouverture ou de redressement dans un délai de six mois à dater de la réception de la demande par le collège communal.

À défaut pour le conseil communal d'avoir délibéré dans le délai visé à l'alinéa précédent, la demande est censée être acceptée aux conditions fixées par le collège provincial si son avis est favorable. En cas d'avis défavorable du collège provincial, la demande est censée être rejetée.

§ 2. Un recours est ouvert à toute personne ayant introduit une demande conformément au § 1^{er}, à toute personne habitant la commune ou ayant un intérêt à agir ainsi qu'aux associations ayant pour objet la promotion des chemins ou la représentation des utilisateurs des chemins auprès du collège provincial contre toute décision prise par le conseil communal en vertu du § 1^{er} du présent article et en cas d'absence de décision dans le délai prescrit au § 1^{er}, alinéa 4 du présent article.

Le collège provincial est tenu de notifier sa décision sur recours dans un délai de trois mois à dater de la réception du recours visé à l'alinéa précédent.

À défaut de délibération du collège provincial dans le délai fixé à l'alinéa 2, la décision prise par le conseil communal conformément au § 1^{er} est confirmée, ou, à défaut de décision prise par le conseil communal, la décision réputée prise. ».

Amendement n° 2 (Doc. 234 (2010-2011) – N° 3), déposé par MM. Mouyard, Binon et Mme Cassart-Mailleux

Cet amendement vise à insérer un article 4, rédigé comme suit, dans la proposition de décret :

« Article 4. – Le texte de l'article 28 de la loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 28. L'ouverture, la suppression ou le changement d'un chemin vicinal sont précédés d'une enquête publique.

L'enquête publique visée à l'alinéa précédent est organisée par le collège communal.

L'avis d'enquête publique est affiché au plus tard cinq jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Il comporte au minimum :

- 1° l'identification du chemin vicinal soumis à ouverture, suppression ou changement;
- 2° la date du début et de la fin de l'enquête publique;
- 3° les jours, heures et lieu où toute personne peut consulter le dossier;
- 4° le nom et les coordonnées de la personne responsable de l'organisation des rendez-vous;
- 5° le destinataire et l'adresse auxquels les réclamations et observations peuvent être envoyées et la date ultime de leur envoi;
- 6° la date, l'heure et le lieu de la séance de clôture de l'enquête publique;
- 7° la nature de la décision à intervenir.

Le collège communal établit les formes que doit revêtir l'avis d'enquête publique. La durée de l'enquête publique est d'un mois et elle est assortie d'une réunion de concertation réalisée à la clôture de l'enquête. ».

Amendement n° 3 (Doc. 234 (2010-2011) – N° 3), déposé par MM. Mouyard, Binon et Mme Cassart-Mailleux

Cet amendement vise à insérer un article 5, rédigé comme suit, dans la proposition de décret :

« Article 5. – Le texte de l'article 28bis est remplacé par le texte suivant :

« Art. 28bis. La délibération du conseil communal sur l'ouverture ou le redressement d'un chemin vicinal vaut plan d'alignement. ».

M. le Ministre loue le travail constructif fourni à partir de la proposition de décret à l'examen et qui a visé à trouver un juste équilibre entre la suppression de la prescription et le travail relatif aux atlas des chemins. L'objectif est d'améliorer la mobilité douce en Wallonie. M. le Ministre souhaitait travailler dans une certaine sérénité tout en fixant des objectifs et en ayant la certitude qu'à terme, la prescription des chemins ne serait plus qu'un mauvais souvenir et que des moyens seraient mis en œuvre pour mettre en place le maillage des chemins souhaité.

Il serait dommage que ce sujet se résume à un débat de la majorité contre l'opposition. Il rappelle que des rencontres seront organisées rapidement, dans la prolongation de ce qui a été initié. Il effectue un parallèle avec Natura 2000, où l'ensemble des acteurs concernés ont apporté des modifications au fil du temps. Le Forum Natura 2000 a été une réussite de ce point de vue. Il souhaite que le même état d'esprit règne en matière de chemins vicinaux. Il s'engage en tout cas à associer chaque groupe politique au travail à venir.

M. Mouyard partage les propos de M. le Ministre qui ne peut en vouloir au groupe MR de vouloir apporter sa pierre à l'édifice. Pour lui, deux problèmes subsistent : l'entrée en vigueur du décret et l'appel d'air que sa non application immédiate va engendrer.

M. Dupriez rappelle que l'idée initiale était d'en finir avec la prescription trentenaire, qui existe depuis 170 ans. L'important est que la décision soit prise, même si l'entrée en vigueur aura lieu au plus tard le 1^{er} septembre 2012. Un certain laps de temps est laissé au gouvernement pour préparer l'actualisation des atlas, mais rien n'empêche d'avancer, contrairement à ce que pense M. Mouyard.

Dès le départ, il a en outre été dit qu'il fallait revoir l'ensemble de la loi sur les chemins vicinaux, travail complexe, ambitieux, qui associe de nombreux acteurs. Il ne pense pas que les amendements proposés par l'opposition, même s'ils ont tout leur intérêt, suffiront pour éviter que cette loi ne doive plus être revue à l'avenir. Pour limiter l'appel d'air évoqué par M. Mouyard, il invite M. le Ministre à envoyer une circulaire aux communes leur rappelant leurs droits et la jurisprudence existante afin qu'elles assument pleinement leurs responsabilités dans la conservation du patrimoine.

M. le Ministre acquiesce. Il rappelle par ailleurs que très peu de cas seront concernés par la question du report de la suppression de la prescription, d'ici au mois de septembre 2012.

M. Prévot rappelle que la voie choisie est le résultat d'un travail nécessaire, même s'il reste insuffisant et doit encore se poursuivre à l'avenir à travers des groupes de travail et des arrêtés d'application déterminant les modalités. En votant la proposition de décret, le Parlement wallon fait pression sur le gouvernement et offre des outils au ministre pour qu'il emporte rapidement l'assentiment des membres de l'exécutif sur les arrêtés d'application.

M. Binon est conscient que seuls quelques sentiers pourraient être concernés par la prescription trentenaire avant la date d'entrée en vigueur du décret mais il existe de nombreux sentiers qui ne sont plus utilisés depuis bien plus de trente ans. Certains riverains de ces sentiers, étant au courant que la prescription trentenaire sera bientôt abolie, pourraient introduire une demande pour se les approprier.

M. Mouyard a bien entendu l'appel de M. le Ministre à travailler en commun. Il propose de remplacer l'article 3, introduit par l'amendement n° 4 (Doc. 234 (2010-2011) – N° 4) par le texte suivant : « L'article 1^{er} du présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement, et au plus tard le 1^{er} septembre 2012. ».

Votes

Le sous-amendement n° 1 (Doc. 234 (2010-2011) – N° 5) déposé par MM. Mouyard et Binon, visant à modifier l'amendement n° 1 (Doc. 234 (2010-2011) – N° 4), a été rejeté par 8 voix contre 2 et 1 abstention.

L'amendement n° 1 (Doc. 234 (2010-2011) – N° 4) déposé par MM. Dupriez, Saint-Amand, Senesael et Elsen, visant à modifier l'intitulé de la proposition de décret, a été adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Article unique

L'amendement n° 2 (Doc. 234 (2010-2011) – N° 4) déposé par MM. Dupriez, Saint-Amand, Senesael et Elsen a été adopté à l'unanimité des membres.

L'article unique tel qu'amendé, devenu article 1^{er}, a été adopté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 3 (Doc. 234 (2010-2011) – N° 4) déposé par MM. Dupriez, Saint-Amand, Senesael et Elsen, visant à insérer un article 2, a été adopté à l'unanimité des membres.

Le sous-amendement n° 2 (Doc. 234 (2010-2011) – N° 5) déposé par MM. Mouyard et Binon, visant à modifier l'amendement n° 4 (Doc. 234 (2010-2011) – N° 4), a été rejeté par 8 voix contre 2 et 1 abstention.

L'amendement n° 4 (Doc. 234 (2010-2011) – N° 4) déposé par MM. Dupriez, Saint-Amand, Senesael et Elsen, visant à insérer un article 3, a été adopté par 8 voix contre 3.

Les amendements n° 1 à 3 (Doc. 234 (2010-2011) – N° 3) déposés par MM. Mouyard, Binon et Mme Cassart-Mailleux, visant à insérer des articles 3 à 5, ont été rejetés par 8 voix contre 3.

IV. VOTE SUR L'ENSEMBLE

La proposition de décret telle qu'amendée a été adoptée par 8 voix et 3 abstentions.

M. Mouyard précise qu'il faut considérer ses abstentions comme des abstentions positives. Il prend acte avec plaisir de la volonté de M. le Ministre de continuer à travailler dans l'ouverture, même s'il aurait préféré une prise d'effet immédiate du décret. Les amendements déposés concernent les points qui seront débattus dans le groupe de travail.

V. RAPPORT

À l'unanimité des membres présents, la commission a décidé d'accorder sa confiance à la présidente et aux rapporteurs pour l'élaboration du rapport.

Les Rapporteurs,
F. FASSIAUX-LOOTEN,
G. MOUYARD.

La Présidente,
M. DETHIER-NEUMANN.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à modifier l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et visant à prévoir une méthodologie de révision de l'atlas des chemins communaux

Article 1^{er}

À l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, supprimer les mots « aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public ».

Art. 2

Selon les modalités que le Gouvernement fixe, et en concertation avec l'ensemble des administrations et acteurs concernés, les communes actualisent l'atlas des chemins vicinaux.

Par actualisation, il faut entendre la confirmation, la suppression, le déplacement ou la création de sentiers et chemins vicinaux en fonction des situations de fait et de la nécessité de renforcer le maillage des chemins et sentiers pour rencontrer les besoins de mobilité douce actuels et futurs.

Dans ce cadre, le Gouvernement veillera notamment à :

- définir la méthodologie et le calendrier qui permettront d'établir un cadastre des sentiers et chemins vicinaux et d'actualiser les atlas des chemins vicinaux;

- arrêter les modalités selon lesquelles les autorités publiques prendront leurs décisions;
- identifier les représentants des partenaires locaux concernés par la petite voirie communale qui seront associés à un processus participatif visant à préparer les décisions;
- proposer la mise en place de comités locaux composés de représentants des usagers et des associations de promotion des chemins ainsi que de représentants des propriétaires et des agriculteurs; ces comités locaux seront notamment chargés d'établir un cadastre des chemins vicinaux existants et de réaliser une reconnaissance sur le terrain de ces chemins;
- préciser le rôle de tutelle de la Région et des provinces sur les décisions communales afin de vérifier, notamment, la cohérence de celles-ci à un niveau supra communal et au regard des objectifs régionaux;
- préciser les ressources mises à disposition des acteurs locaux pour les aider à réaliser ce travail de cadastre et d'actualisation.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement, et au plus tard le 1^{er} septembre 2012.